



HAL
open science

La belle époque des juristes catholiques(1880-1914)

Frédéric Audren

► **To cite this version:**

Frédéric Audren. La belle époque des juristes catholiques(1880-1914). Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, 2008, 2 (28), pp.233-271. 10.3917/rfhip.028.0233 . hal-01462093

HAL Id: hal-01462093

<https://sciencespo.hal.science/hal-01462093>

Submitted on 8 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Frédéric AUDREN*

LA BELLE ÉPOQUE DES JURISTES CATHOLIQUES (1880-1914)

Les transformations affectant la science juridique française au tournant du xx^e siècle, souvent constatées, demeurent quelque peu mystérieuses¹. Sans même parler d'une « révolution théorique »², on a pu diagnostiquer dans la science du droit un changement de style (transition d'un style classique vers un « style néo-classique ») ou encore de paradigme (passage d'un « modèle philologique » à un « modèle sociologique »)³. Cette évolution apparaît comme un *saut* dont les ressorts précis sont énigmatiques. L'histoire des idées peine quelque peu à en saisir la dynamique et se replie bien souvent sur la mise en lumière d'un contexte particulier (la « question sociale ») et, dans le cas des « grands juristes », sur la recherche de filiations intellectuelles. Elle reste, en définitive, peu préoccupée des effets que l'appartenance de certains juristes à des *communautés de pratiques*⁴ (avec

* Frédéric Audren est chargé de recherche au CNRS, Maison française d'Oxford (Grande-Bretagne)

1. J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001 ; P. Jestaz, C. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.

2. C. Atias, « Philosophie du droit : les enjeux d'une fin de siècle », in G. Planty-Bonjour et R. Legeais (dir.), *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, Paris, PUF, 1991, p. 235-273.

3. C. Jamin et P.-Y. Verkindt, « Droit civil et droit social : l'invention du style néoclassique chez les juristes français au début du xx^e siècle », in N. Kasirer (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Éditions Thémis, 2003 ; B. Frydman, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*. Bruxelles, Bruylant, 2005.

4. Sur cette notion, E. Wenger, *La théorie des communautés de pratique, apprentissage, sens et identité*, Canada, Presses de l'Université Laval, 2005.

leurs combats, leurs cultures et leurs engagements spécifiques) peut produire sur les évolutions doctrinales. Pourtant, l'étude de ces communautés de pratiques offre un accès privilégié pour saisir les transformations du champ doctrinal au tournant du xx^e siècle. On a ainsi pu récemment souligner, au sein de la faculté de droit, l'action d'un groupe influent de légistes parisiens dans l'entreprise de légitimation de la politique républicaine et de l'élaboration de la doctrine constitutionnelle du régime⁵. En privilégiant cette démarche, il ne s'agit pas de repérer et de distinguer des « écoles doctrinales » dans les différentes branches du droit mais plutôt de mettre en lumière les efforts convergents de juristes au service de certains projets de société. En somme, ramener l'activité doctrinale du ciel des idées sur la terre (c'est-à-dire la matérialiser dans des lieux, des milieux, des instruments) et rapporter les transformations doctrinales à des mobilisations collectives intéressées à un certain type d'organisation sociale. Dans cette perspective, un groupe mérite une attention toute particulière : celui des juristes catholiques⁶, et tout particulièrement les professeurs de droit catholiques⁷. La question n'est naturellement pas de pointer l'ensemble des juristes qui assument une pratique religieuse d'une manière plus ou moins manifeste et affirment leur foi chrétienne. Les juristes catholiques retenant l'attention sont non seulement ceux que les épreuves rencontrées par l'Église catholique poussent à mettre leur compétence professionnelle à son service mais également ceux qui traduisent, selon des formes et des modalités variées, plus ou moins élaborées, leur catholicité dans leur conception scientifique. Les professeurs des facultés libres de droit, caractérisés par une assez forte homogénéité idéologique, revendiquent clairement la nécessité de mettre Dieu à la base de toute réflexion juridique et n'hésitent pas à

5. Sur cette question, voir l'importante et neuve thèse de G. Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République*, thèse pour le doctorat en science politique, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, décembre 2002.

6. Le groupe des juristes protestants (comme Ch. et P. Gide, P. Jalabert, A. Lods) appelle également une étude particulière. À propos de la séparation des Églises et de l'État : L.-V. Méjan, *La Séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de Louis Méjan*, Paris, PUF, 1959 ; A. Rochefort-Turquin, « Les protestants face à la séparation des Églises et de l'État : débats et enjeux idéologiques de 1871 à 1905 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1984, p. 503-516 ; P. Harismendy, « Les protestants face à la séparation », in J.-P. Chantin et D. Moulinet (dir.), *La séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2005, p. 125-140.

7. Dans son article « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du xix^e siècle », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4, 2001, p. 69-94, G. Sacriste a très opportunément attiré l'attention sur le rôle et les ambitions de certains juristes catholiques. M. Xifaras vient de consacrer une remarquable étude aux implications du modernisme sur les théories juridiques de Saleilles, « La *Veritas Iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juri-disme », *Droits*, 47, 2008, p. 77-148.

s'organiser en association pour porter leurs plans de restauration d'un ordre social chrétien. Au sein des facultés d'État de droit, le plus souvent provinciales, un « collègue invisible »⁸ de juristes catholiques, sans véritable visibilité institutionnelle en tant que groupe, se révèle particulièrement actif. Certains se réunissent entre eux pour discuter de la situation du catholicisme, débattent de solutions à leur portée pour venir en aide, autant que faire ce peut, à une Église en pleine transformation. Mais, ce qui frappe plus, c'est que les artisans les plus convaincus de la rénovation de la science juridique au tournant du xx^e siècle (de Saleilles à Gény, en passant par Charmont, Demogue, Hauriou, Michoud, Deslandres ou encore Cuhe) appartiennent le plus souvent à cette communauté de catholiques actifs et revendiqués. Ce lien entre engagement catholique et renouvellement méthodologique est trop systématique pour être ignoré. Ne faudrait-il pas, en définitive, faire l'hypothèse que l'émergence de l'« école scientifique » est inséparable de la structuration d'un réseau catholique vivifié par les épreuves traversées par un christianisme en République ? Le renouveau dix-neuf cent de la culture juridique ne serait-il pas, avant tout autre chose, fils de cet « esprit nouveau », alliance de défense religieuse et d'affirmation catholique ?⁹ Nous ne prétendons nullement, dans les pages qui suivent, en faire la démonstration complète. Plus modestement, nous souhaitons présenter quelques-uns *des répertoires d'action* (la définition de nouvelles méthodes juridiques n'en est pas le moindre) mobilisés par les juristes des facultés libres et d'État pour domestiquer un monde moderne laïcisé, voire déchristianisé. Cette étude en forme de panorama en appelle impérieusement d'autres plus approfondies. L'une d'entre elles devra notamment éclairer comment un projet savant porté initialement par des juristes catholiques, politiquement peu progressistes, est devenu le mot d'ordre de la Faculté de droit républicaine.

LES JURISTES DES ŒUVRES AU SERVICE DE LA DÉFENSE RELIGIEUSE

Avec l'affermissement de la République, les relations de cette dernière avec l'Église catholique sont à plusieurs reprises très tendues. De 1880 à

8. Pour utiliser l'expression de l'historien des sciences Dereck de Solla Price.

9. Christophe Jamin, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 380-384.

1914, le statut des cultes connaît des bouleversements très significatifs¹⁰. Le mouvement de laïcisation, impulsé par les lois scolaires, lance un défi à l'Église et ses fidèles qui s'efforcent de réagir aux attaques dont la religion catholique est victime. Il libère néanmoins bien des énergies occultées : de nombreux laïcs militent alors au sein de mouvements ou d'œuvres religieuses et rêvent, pour certains d'entre eux, d'une contre-société catholique se structurant autour de ses paroisses, ses écoles et ses œuvres¹¹. Qu'ils se rangent du côté de la défense religieuse ou du côté de la défense républicaine, des juristes prennent part, parfois activement, aux débats sur les laïcisations de la société française, livrent des consultations aux évêques ou contribuent à une mise en ordre du « droit des cultes » en pleine évolution. Après 1880, plusieurs traités et manuels de droit civil ecclésiastique, recueils de lois, qui enregistrent les transformations du droit liées aux nouveaux rapports entre État et Église, voient ainsi le jour¹².

Plus significativement encore, des juristes que la législation anticléricale a jeté dans le combat de la défense religieuse fondent des œuvres spécialement dédiées à ce combat pour le droit de l'Église. Ces comités de jurisconsultes peuvent notamment compter sur la collaboration active de professeurs de droit des facultés libres récemment créées, de magistrats qui ont démissionné lors des décrets anticongréganistes de 1880, qui ont été écartés de leurs fonctions par le pouvoir républicain à la suite de la « révolution judiciaire » de 1879-1883¹³. Enfin, des notables catholiques, déçus de l'échec de la restauration monarchique ou évincés de la direction des affaires politiques, se sont repliés sur l'action sociale et apportent un soutien actif aux œuvres de jurisconsultes. Tous ces juristes des Œuvres, s'inscrivant dans la mouvance intransigeante, partagent un même rejet des valeurs libérales contemporaines et un même désir d'une société hiérarchisée fondée sur Dieu. Face à un ordre juridique républicain qu'ils rejettent mais ne peuvent ignorer, ils optent pour la *voie contentieuse* et multiplient les consultations en vue d'actions en justice. Les différentes Œuvres se dotent alors de commissions de contentieux, animées par des professionnels du droit, chargées d'assurer la défense des droits des catholiques. Stratégie à double détente, en réalité. Sans illusion sur leur capacité à l'emporter sur le terrain

10. Voir l'utile synthèse de J. Lalouette, *L'État et les cultes. 1789-1905-2005*, Paris, La Découverte, 2005.

11. Consulter D. Moulinet, *Laïcité catholique et société française. Les comités catholiques (1870-1905)*, Paris, Cerf, 2008.

12. L'expression « droit des cultes » remplace progressivement celle de « droit ecclésiastique » à la fin du XIX^e siècle. Pour une liste de ces ouvrages consacrés au droit des cultes, F. Messner, P.-H. Prélôt, J.-M. Woehrling (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec, 2003, p. 6-8.

13. Sur cette « Révolution judiciaire », J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 1995, p. 577-600.

judiciaire, les juristes des Œuvres, en exigeant la reconnaissance effective de leurs droits, pensaient pouvoir faire la démonstration du caractère chimérique des bonnes intentions du pouvoir républicain à l'égard de l'Église catholique.

Expertise juridique et émergence des commissions de contentieux

Les lois anti-congréganistes contribuent d'une manière décisive à la mobilisation de juristes catholiques¹⁴. Après la victoire des républicains aux élections sénatoriales en 1879 et la démission du président Mac-Mahon, la sécularisation de la société civile devient une priorité pour le gouvernement. Dès les premières séances de la session parlementaire, Jules Ferry, nouveau ministre de l'Instruction publique et des Cultes, dépose deux projets de loi : le premier exclut du Conseil supérieur de l'Instruction publique ceux qui ne font pas partie de l'Université ; le second souhaite modifier la loi du 12 février 1875 sur la liberté de l'enseignement (suppression des jurys mixtes et retrait du titre d'université à tout établissement libre). Visant tout particulièrement l'enseignement secondaire privé, un article (article 7), ajouté par Jules Ferry, prévoit l'interdiction d'enseigner aux membres des congrégations non autorisées. Si les députés votent les deux projets, le Sénat, emmené par des républicains modérés comme Jules Simon, repousse l'article 7. Devant cette opposition du Sénat, le gouvernement décide d'agir par voie de décret contre les congrégations : les décrets du 29 mars 1880 ordonnent non seulement la dissolution de la Compagnie de Jésus et la dispersion des jésuites dans les trois mois, mais exigent de toutes les congrégations une demande d'autorisation légale.

La dispersion des congrégations masculines non autorisées, menée par Jules Ferry, devenu président du Conseil, aura un formidable retentissement dans les milieux catholiques, notamment chez ceux d'entre eux qui exercent des professions juridiques¹⁵. En provoquant une guerre religieuse, elle sert « de plate-forme commune à une opposition conservatrice désordonnée dans

14. É. Poulat, *Notre laïcité publique*. « La France est une République laïque », Paris, Berg international éditeurs, 2003 (chapitre 6 : « Le monde singulier des religieux. Qu'est-ce qu'une congrégation ? ») ; J. Lalouette, J.-P. Machelon (dir.), *Les congrégations hors la loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, Letouzey et Ané, 2002 ; C. Sorrel, *La République contre les congrégations – Histoire d'une passion française (1899-1904)*, Cerf, 2003.

15. Sur les aspects judiciaires de ces expulsions, voir G. Barcilon, *La magistrature et les décrets du 29 mars 1880*, Avignon, 1881 ainsi que J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la FNSP, 1976.

ses aspirations »¹⁶. Des membres de la magistrature (tout particulièrement du parquet), solidaires des congréganistes, manifesteront leurs hostilités à cette législation par des actes symboliques, par des tentatives d'obstruction à l'exécution des décrets, voire par des démissions pures et simples¹⁷. Des professionnels du droit multiplient contre cette politique jugée persécutrice conférences et publications. La bataille se mène surtout sur le terrain de l'organisation et de l'action collective. Dès 1878, lors de l'Assemblée générale des *Comités catholiques* du Nord et du Pas-de-Calais, l'avocat Gustave Théry (1838-1928), enseignant à la faculté catholique de Lille et conseiller juridique de l'archevêché de Cambrai, dénonce la menace d'une politique anticongréganiste. Il appelle à cette occasion les laïcs, dans le strict respect de la hiérarchie, à organiser la défense des congrégations religieuses en engageant notamment une lutte pour les droits de l'Église. En plein développement depuis les années 1870, les Œuvres catholiques, soutiens indispensables de la foi et de la morale religieuse, remparts contre les progrès de l'irréligion¹⁸, se lancent alors dans la défense des congrégations et le combat contre les lois scolaires de la République. Les juristes y occupent une place non négligeable¹⁹. « L'œuvre du contentieux est également, souligne Félix Frédault lors de la première Assemblée générale parisienne de 1872, un des besoins sérieux du moment, et nos Seigneurs les Évêques nous l'ont signalée comme une de celles qui appelaient toute notre sollicitude. Les lois sont si multipliées, les arrêtés administratifs plus encore, que souvent il surgit des difficultés par l'impossibilité d'avoir une lumière ou une aide. Les cas sont nombreux où les catholiques sont lésés dans leurs droits, parce qu'ils les ignorent ou parce qu'ils ne savent point les faire valoir »²⁰.

16. R. Rémond (dir.), *Société sécularisée et renouveau religieux (xx^e siècle)*, Paris, Seuil, tome 4, 1992, p. 27.

17. Pour le cas de la fronde angevine, V. Bernaudeau, *La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 177-204.

18. Sur le « rempart des œuvres », G. Cholvy, Y.-M. Hilaire (dir.), *Histoire religieuse de la France contemporaine, 1880-1930*, Toulouse, Privat, tome 2, p. 67-73.

19. Parmi le groupe des 300 individus les plus actifs au sein des comités catholiques, on recense 21 juristes et 6 économistes. À ces professionnels du droit, il convient d'ajouter les noms de plusieurs professeurs de droit des facultés libres. D. Moulinet, *op. cit.*, p. 280.

20. Liée étroitement aux *Comités catholiques*, la *Société générale d'éducation et d'enseignement* (SGEE) qui « a pour but de travailler à la propagation et au perfectionnement de l'instruction, fondée sur l'éducation religieuse » s'appuie sur deux comités permanents, un comité de législation et un comité du contentieux. Les décrets de 1880 sont également à l'origine de la création des « Comités de défense religieuse », (cf. D. Moulinet, *op. cit.*, p. 457-458) qui se dotent de commission du contentieux. À Lyon, le Comité de défense des intérêts catholiques se dote en 1906 d'un « comité du contentieux » qui, pour la seule année 1907, réalise plus de sept cents consultations gratuites par correspondance : Ch. Ponsou, *Les catholiques lyonnais et la Chronique sociale. 1892-1914*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, p. 33.

Les décrets de mars 1880 conduisent notamment, à la demande des autorités ecclésiastiques, à la création du *Comité des jurisconsultes des congrégations religieuses*²¹. Dirigé par le baron Armand de Mackau (1832-1918)²², il se donne pour mission d'agir « en prévision des expulsions qui s'annonçaient, de préparer la défense juridique, de donner à cette défense un ensemble et une cohésion de nature à impressionner tout le pays, de nouer des rapports avec toutes les maisons religieuses sans exception »²³. Le Comité s'attache le concours d'avocats, d'anciens magistrats et de professeurs de droit des facultés libres. Il revendique, entre avril et décembre 1880, le traitement de 285 questions juridiques (consultations et avis sur des points de droit et de procédure, vérifications de titres de propriété et d'actes de société,...). L'un de ses collaborateurs, ancien auditeur au Conseil d'État devenu avocat, Jules Auffray (1852-1916), se voit confier la mission de réaliser un volume, en collaboration avec Léon de Crousaz-Crétet, *Les expulsés dans les tribunaux* (1881), recensant de nombreuses décisions de justice touchant au sort des religieux expulsés. Le Comité s'adresse également à un avocat reconnu, futur membre de l'Académie française, Edmond Rousse († 1906) et lui confie le soin de rédiger une consultation sur les décrets du 29 mars 1880²⁴. Ce document, adressé à toutes les Facultés et tous les barreaux, reçoit un bon accueil : 225 barreaux sur 300 auraient répondu favorablement à l'appel du Comité ; plus de 1 500 avocats y auraient adhéré²⁵. Auteur du monumental *Cours de Code napoléon* en 31 volumes, Jean-Charles Demolombe (1804-1887), professeur de droit civil à la faculté de Caen, appuie à cette occasion, de toute son autorité scientifique, les positions du Comité²⁶. Mackau et ses amis se consacrent ainsi à l'envoi de circulaires générales (près d'une quarantaine entre 1880 et 1895 sur les manières de résister aux

21. Sur le baron de Mackau, E. Phélippeau, *L'invention de l'homme politique moderne : Mackau, l'Orne et la République*, Paris, Belin, 2002.

22. Les archives du Comité des congrégations sont d'une richesse exceptionnelle (près d'une centaine de cartons conservés aux Archives nationales : Fonds Mackau, AP/156 (I)/179 à 262) contenant les comptes rendus des travaux du Comité, des circulaires, des décisions de justice, des consultations, des correspondances avec les congrégations, les défenseurs, les évêchés, etc. Offrant un point de vue unique sur le droit des cultes au tournant du xx^e siècle, l'activité du Comité mérite une étude particulière.

23. Rapport du baron de Mackau sur le Comité des jurisconsultes pour la défense des libertés religieuses, *Assemblée générale des Comités catholiques de France*, 1888, p. 204.

24. E. Rousse, *La liberté religieuse en France (1880-1901)*, Paris, 1906. Sur Edmond Rousse, G. Lagrésille, « Edmond Rousse », *Revue des Associations culturelles*, août 1906, p. 362-366.

25. 2000 selon les chiffres donnés par le baron de Mackau, *Assemblée générale*, *op. cit.*, p. 210. Edmond Rousse compte quant à lui 1 600 avocats qui « signèrent et publièrent des protestations énergiques » (*La liberté religieuse en France*, *op. cit.*, p. XXIV).

26. *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses : avec l'adhésion motivée de Me Demolombe et celles d'un grand nombre de barreaux* (3^e éd.), Paris, G. Pédone-Lauriel, 1880.

expulsions et sur les lois fiscales des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884,...²⁷), à la réalisation de consultations sur des espèces précises donnant lieu à des rapports écrits, à l'établissement de travaux particuliers sur telle ou telle question, à la demande des évêques, ou ayant donné lieu à un débat parlementaire²⁸.

L'initiative la plus ambitieuse est l'œuvre du jésuite Jules Sambin (1820-1892) et de Lucien Brun (1822-1898)²⁹ : l'Association des jurisconsultes catholiques et son relais la *Revue Catholique des Institutions du Droit*³⁰. Cette entreprise collective se distingue non seulement par sa longévité (jusqu'en 1938) mais également par sa capacité à mobiliser de très nombreux acteurs catholiques du monde juridique, notamment à l'occasion de ses congrès annuels thématiques. La *Revue* s'appuie sur près de 400 collaborateurs entre 1873 et 1914 ; dans les années 1890, l'Association recense plus de 280 membres. Fondée à Grenoble en 1872 par le R.P. Sambin, la *Revue* se donne pour objectif de reprendre l'étude du droit sur les bases de la justice divine et naturelle et de combattre l'influence désastreuse des principes révolutionnaires sur la législation : « une revue spécialement consacrée à la restauration des institutions et des lois sur la base de la loi divine »³¹. La création et l'essor d'une telle revue s'inscrit dans le contexte politique du désastre de 1870, des violences de la Commune de Paris et de l'échec de la restauration monarchique en 1873. La démarche des fondateurs ne se sépare pas non plus des prises de position du souverain pontife condamnant la modernité dans l'Encyclique *Quanta cura* et le Syllabus (1864). En mai 1876, Sambin se rapproche de Lucien Brun pour lui proposer une association. Il l'informe alors que la Commission du contentieux du congrès des comités catholiques, tenue un peu auparavant, a formulé le vœu de voir se créer des « Conseils de jurisconsultes catholiques ». Provoquant ainsi une réunion pour rassembler et coordonner l'action future de juristes

27. Sur ces circulaires, voir AP/156 (I)/186.

28. Pour un bilan de l'activité du Comité en 1888, Rapport du baron de Mackau, *op. cit.*, p. 210-212. Voir les comptes rendus des travaux du Comité, AP/156 (I)/178-183.

29. L'historiographie n'a souvent retenu le nom que de cette seule initiative de Lucien Brun. Voir, par exemple, A. Bride, « Juristes catholiques », *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, tome 6, col. 1278-1279.

30. Voir G. Le Jariel, *Lucien Brun ou le légitimisme absolu (1822-1898)*, thèse pour le doctorat ès lettres, Université Lyon III, 2001 ; C. Fillon, « La Revue Catholique des institutions et du droit, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906) » in H. Leuwers (éd.), *Élites et sociabilités au XIX^e siècle. Héritages, identités*, Ville-neuve-d'Ascq : Centre de recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Lille 3 ; Douai : Société d'agriculture sciences et arts de Douai ; Arras : Des anciens Pays-Bas à l'Eurorégion, Université d'Artois, 2001, p. 199-218. Voir l'article de Stéphane Boiron dans ce dossier.

31. Selon la remarque de Claudio Jannet, « Une nouvelle école parmi les jurisconsultes », *Annuaire de l'économie sociale*, t. 3. (1877-78), p. 102.

catholiques, trop souvent disséminés, Sambin en confie la présidence à Brun et à Mgr Mermillod, l'instigateur de l'Internationale noire. Se tenant en juin 1876, cette réunion constitue le premier Congrès des juristes catholiques qui jette les bases de l'*Œuvre des jurisconsultes catholiques* qui donnera naissance à des filiales, dont nous ne savons encore presque rien, dans toute la France (par exemple, le Comité des jurisconsultes catholiques de Paris). La *Revue* devient son organe et l'instrument de liaison entre ses membres. Elle sert également de secrétariat et son comité de rédaction (entre une quinzaine et une trentaine de personnes) tend à se confondre avec le comité central de l'Œuvre. Les membres de l'Œuvre professent « le plus entier dévouement à l'Église catholique et [acceptent] comme règle absolue de doctrine les enseignements infaillibles du Saint-Siège ». Professionnels du droit, ils souhaitent travailler à la restauration d'un ordre social chrétien. Le Comité central de l'Œuvre recrute tout particulièrement dans le réseau légitimiste et, plus largement, dans les milieux contre-révolutionnaires³². La ville de Grenoble, où la revue se trouve initialement basée, lui donne plusieurs collaborateurs. Mais, c'est Lyon qui donne à l'Œuvre le contingent le plus important d'adhérents : l'ensemble du corps des professeurs de sa Faculté catholique y collabore ainsi que plusieurs avocats et des magistrats. L'Œuvre des juristes catholiques demeure assez discrète sur les liens qui l'unissent au comte de Chambord. Néanmoins, il ne fait aucun doute que certains de ses membres, proches de Lucien Brun, ardemment légitimistes, au début des années 1880, travaillent directement à la Restauration de la monarchie et élaborent, en secret, un plan d'action dans l'éventualité du retour du Roi. Ces jurisconsultes s'attachent ainsi à tracer des programmes dans les domaines de la législation de la presse, du culte catholique, de la décentralisation, etc.³³. Les ambitions politiques de Lucien Brun, conseiller de Chambord, et de ses intimes ne doivent pas dissimuler les efforts intellectuels menés par les jurisconsultes catholiques pour remettre le droit en conformité avec l'ordre divin. Dans le premier numéro de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, le secrétaire Victor Nicolet peut affirmer : « Le remède sera le retour aux principes religieux reconnus par les païens eux-mêmes comme base de la société [...] Notre ancienne monarchie restera le type le moins imparfait de la société chrétienne jusqu'à ce que nous ayons fait mieux [...] C'est que la Religion et la Justice ne sont pas seulement des spéculations doctrinales de l'âme, un moyen de moralisation, de progrès et de perfectionnement, mais qu'elles sont aussi l'assise fondamentale de la constitution sociale et politique des nations, ou, en d'autres termes,

32. Sur la composition de la revue, G. le Jariel, *op. cit.*, p. 312-325.

33. Sur ce plan de Restauration, *ibid.*, p. 328-346.

le premier élément du droit constitutionnel »³⁴. Cette conception est saluée par l'économiste Claudio Jannet comme l'avènement d'une « nouvelle école »³⁵.

Congrès après congrès, article après article, les collaborateurs de l'Association des juristes catholiques dessinent une société reconnaissant le droit absolu du Créateur sur l'homme et sur la société, un ordre social fondé sur une « charité agissante dans la hiérarchie respectée ». À partir de 1879, attentifs à l'actualité et cherchant le salut de la France « par la réforme dans le sens chrétien de la législation », les Congrès abordent la question sociale (réagissant aux orientations prises par Léon XIII), celle des rapports entre l'Église et l'État ou encore des problèmes de droit privé³⁶. Dans le domaine de l'instruction publique, la politique républicaine d'affaiblissement de la concurrence catholique est l'objet d'une attention toute particulière de la part des Congrès. La législation contre les congrégations est violemment critiquée à l'occasion des congrès lyonnais de 1881 (sur les relations entre l'Église et l'État) et de 1895 (sur « les religieux et la persécution fiscale »). Il n'est pas surprenant que le secrétaire adjoint de la *Revue catholique*, l'avocat grenoblois Charles Auzias-Turenne, se rapproche du baron de Mackau et de son Comité dès 1880³⁷, sollicite parfois son avis sur certaines études publiées dans la *Revue*. En 1897, année du transfert de l'Œuvre de Grenoble à Lyon, le sénateur Lucien Brun invite, lors de l'ouverture du congrès des juristes catholiques à Paray-le-Monial en 1897, les membres de l'association à une réorientation stratégique de la politique scientifique : « Nos congrès ont, jusqu'à ce jour, fait une part prépondérante à la discussion juridique soulevé par l'entreprise anti-chrétienne. Désormais, par la force des choses, l'étude pratique des moyens de résister à l'oppression sera l'objet principal de nos réunions annuelles, et des travaux publiés par la *Revue* ». De fait, le XXI^e Congrès des Juristes catholiques retient le thème de « la défense religieuse sur le terrain juridique » et aborde les questions des congrégations religieuses, des fabriques, des processions, des écoles ou des libéralités aux Œuvres. D'une manière générale, il s'agit « de

34. V. Nicolet, « À nos lecteurs », *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, 1^{re} année, 1973, p. 2.

35. C. Jannet, « Une nouvelle école parmi les juristes catholiques », *op. cit.*, p. 81-104.

36. Sur les différents thèmes abordés par les Congrès des juristes catholiques, voir, par exemple, G. Le Jariel, *op. cit.*, p. 327-328.

37. Lettre de Charles Auzias-Turenne au baron de Mackau, 29 mai 1880 : « Il y a ici un comité de juristes catholiques et aussi une revue juridique la *Revue catholique des institutions et du droit* qui est la revue juridique de France qui a peut-être le plus d'abonnés. [...] Ce comité est en relation avec plus de cent autres comités ou juristes catholiques de France ; il vient précieusement de leur envoyer à tous des exemplaires de la consultation Vatimesnil et par une lettre toute récente leur annoncer l'envoi en son nom de la consultation Rousse » (Archives Nationales : AP/156 (I)/237).

découvrir de grosses mailles à travers lesquelles, forts de leur droit supérieur, les catholiques » pourront faire progresser leurs positions³⁸. Cette ligne est ainsi poursuivie l'année suivante lors du Congrès d'Angers d'août 1898 consacré au « contrat d'association sur le terrain juridique », revenant en raison de l'actualité législative sur un thème déjà abordé en 1880. Les organisateurs décident de faire porter les débats aussi bien sur les associations proprement dites sans but lucratif que sur les associations à but lucratif (sociétés).

Les débats suscités par la loi de 1901 sur les associations et les congrégations, la politique anticléricale d'Émile Combes ou encore la préparation et l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État sont autant d'événements qui réactivent la combativité des juristes catholiques³⁹. L'évêque de Montpellier, Mgr de Cabrières, pourra affirmer que l'Église et le Christ sont les « clients » de ces jurisconsultes⁴⁰. Imposant aux congrégations non autorisées l'obligation de demander une autorisation dans les trois mois, la loi du 1^{er} juillet 1901 relance l'activité du Comité des jurisconsultes des Congrégations, maintenu alors en semi-sommeil. Cette disposition controversée menace, en effet, d'extinction la vie religieuse en France et annonce l'écroulement pure et simple de l'école congréganiste⁴¹. À l'instar de la *Société générale d'éducation et d'enseignement catholique*, le Comité Mackau conseille dans ses circulaires de 1901 la demande d'autorisation et éclaire dans ses notes la conduite des congréganistes⁴². Les arguments du Comité ne sont pas sans effets : « 551 congrégations de femmes et d'hommes sollicitent l'autorisation contre 150 et 84 qui la refusent et se dispersent dès 1901 »⁴³. De leur côté, plusieurs juristes lyonnais, soutenant l'action de l'archevêque, Mgr Couillé, rédigent une *Consultation importante* sur la loi

38. P. du Magny, « Procès verbal du XXI^e Congrès des jurisconsultes catholiques, Paray-le-Monial, 11-12 août 1897 », *RCID*, septembre 1897, p. 206.

39. Sur l'attitude des catholiques face à la séparation des Églises et de l'État, J.-M. Mayeur, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éditions ouvrières, rééd. 2001 ainsi que J.-P. Scot, « L'État chez lui, l'Église chez elle ». *Comprendre la loi de 1905*, Paris, Points, 2005.

40. Mgr de Cabrières n'hésite pas, lui-même, à consulter deux avocats montpelliérains, L. Guibal et G. Racanié-Laurens, sur les associations culturelles et l'exercice du culte au regard de la loi du 9 décembre 1905 : L. Guibal, G. Racanié-Laurens, *Considérations juridiques et pratiques sur les associations culturelles et l'exercice du culte au regard de la loi du 9 décembre 1905*, Montpellier. Cf. G. Cholvy, *Le cardinal de Cabrières (1830-1921). Un siècle d'histoire de la France*, Paris, Cerf, 2007, p. 264.

41. Sur la loi de 1901 et le régime d'exception des congrégations, J.-Fr. Merlet, *Une grande loi de la Troisième République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001 (n^o 109-114, 165-171 et 302-306).

42. A. Lanfrey, *Sécularisation, séparation et guerre scolaire. Les catholiques français et l'école (1901-1914)*, Paris, Éditions du Cerf, 2003, p. 35-40. Par exemple : Comité des jurisconsultes catholiques, *Mémoire relatif à l'application de l'Article 18 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 en ce qui concerne les biens des congrégations non autorisées*, Paris, 1901.

43. A. Lanfrey, *op. cit.*, p. 39.

de 1901⁴⁴. Le débat parlementaire sur la loi de 1905 et sa promulgation sont l'occasion, pour la *Revue catholique*, de multiplier les commentaires critiques sur la séparation et ses conséquences⁴⁵. Le titre IV de la loi consacrée aux cultuelles, associations particulières permettant de reprendre les biens des établissements publics du culte, est âprement discuté⁴⁶. La *Revue* rend compte avec régularité des prises de position du député René Constant Grousseau (1851-1936) dans ces douloureux débats. Ce professeur à la faculté libre de droit de Lille, membre actif des Comités catholiques, s'est notamment illustré comme un spécialiste du droit ecclésiastique en lançant en 1893 la *Revue administrative du culte catholique. Revue mensuelle de législation, de doctrine*⁴⁷.

Facultés libres de droit et doctrine juridique

La politique de l'État républicain, la crainte des progrès du rationalisme, le reflux du sentiment religieux conduisent à la formation d'un milieu de juristes engagés très activement dans les Œuvres catholiques. Catholiques intransigeants, les juristes des Œuvres, fréquemment aux convictions monarchiques non dissimulées, s'illustrent notamment par une production scientifique très combative, s'attachant à commenter l'actualité législative. Parmi eux, les enseignants des facultés libres de droit, très actifs, passent, sans rupture aucune, de la parole professorale à la défense religieuse dans des formes variées. Cette attitude, jugée provocante, voire dangereuse, par le pouvoir républicain, le conduit à lutter autant que possible contre le prosélytisme des facultés libres, en lançant des inspections sur le corps des enseignants catholiques, en remettant en cause certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1875 (de la suppression du jury mixte à la surveillance des congrégations non autorisées) et en précipitant la création de Faculté d'État

44. H. Beaune, Ch. Jacquier, G. Perrin, A. Rivet, *Consultation importante*, Reims : impr. de L. Monce, 1901.

45. Un docteur en droit, J. Colin de Verdière (également collaborateur de la *Revue des Institutions cultuelles*) se charge dans la *RCID* de commenter, article par article, la loi de 1905. Sur l'attitude des juristes catholiques face à la loi de séparation, B. Dumons et D. Moulinet, « Les laïcs catholiques face à la séparation », in J.-P. Chantin et D. Moulinet (dir.), *La séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2005, p. 67-89.

46. Sur la loi de 1905 et les associations cultuelles, le dossier réuni par É. Poulat, *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La documentation française, 2007.

47. Les articles publiés sont rarement signés. La *Revue administrative* de Grousseau absorbe en 1906 le *Journal des Conseils de fabrique et du Contentieux des Cultes* pour devenir la *Revue du Culte catholique*.

à Lille et à Lyon. Quatre facultés catholiques (Angers, Lille, Lyon et Paris) s'efforcent de renforcer leur position et leur sentiment de confraternité en organisant, à partir de 1902, une réunion annuelle pour étudier les mesures propres à favoriser leur développement. Dans ce sens, elles décident la création d'un concours général entre leurs élèves de troisième année de droit.

Aux côtés des avocats, les professeurs occupent ainsi une place centrale au sein du comité central de l'Association des juristes catholiques. Les doyens de la faculté libre de Marseille (J. Guigou), d'Angers (A. Gavouyère), de Toulouse (S. Vidal) et de Lille (Vareilles-Sommière) y sont précocement associés. Il est impossible de citer l'ensemble des membres de l'Association qui enseignent dans les facultés libres. Néanmoins, on constate que, dans sa quasi-intégralité, le corps enseignant de la faculté libre de Lyon participe aux activités de cette Œuvre : A. Gairal de Sérézin, C. Jacquier, H. Beaune, A. Rivet ou encore P. Ravier de Magny, J. Rambaud pour ne citer que les plus importants⁴⁸. Une telle situation s'explique aisément par les circonstances qui, via Lucien Brun, attachent historiquement l'Association à la capitale des Gaules. Un nombre élevé des professeurs des facultés libres conservent une réelle activité au Palais et assurent la défense en justice des intérêts de l'Église ; certains d'entre eux font bénéficier de leurs compétences juridiques les comités de contentieux des Œuvres catholiques⁴⁹. La Société générale d'éducation et d'enseignement et son comité de contentieux peuvent revendiquer le soutien de plusieurs professeurs parisiens (E. Connelly, L.-M. Delamarre, F. Merveilleux du Vignaux, H. Taudière, B. Terrat). À la suite de la loi de juillet 1901, H. Taudière et deux autres membres de ce comité de contentieux publient le volume *Sociétés et Associations* qui connaît de nombreuses rééditions⁵⁰. Les mêmes Connelly et Delamarre animent les comités de législation et du contentieux de certaines assemblées parisiennes des Comités catholiques et participent, avec Taudière, au conseil judiciaire du Comité des congrégations du baron de Mackau. Ce dernier peut également compter sur l'autorité d'un ancien élève de Demolombe, Jules Jamet, professeur de droit civil et de législation des

48. Sur le corps enseignant lyonnais, G. Le Jariel, *op. cit.*, et C. Ponson, *op. cit.*, p. 29-33. Voir également, P. Ravier du Magny, *Charles Jacquier. L'éloquence faite homme (1845-1928)*, Lyon-Paris, 1930.

49. Pour une présentation synthétique des juristes les plus actifs au sein des comités catholiques, Daniel Moulinet, *op. cit.*, p. 291-294 et 300-304.

50. Celier, A. Le Vavasseur, H. Taudière, *Sociétés et associations. Règles pratiques de Constitution et de Fonctionnement*. 11^e édition revue par P. Guyot, Paris, Société générale d'éducation et d'enseignement, 1926. Voir également H. Taudière, *Conseils pratiques pour faciliter le maintien et le développement des écoles primaires libres dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence*, Paris, Société générale d'éducation, 1904.

cultes à l'Institut catholique de Paris⁵¹. Il n'est nul besoin de préciser que cette intense mobilisation en faveur des droits de l'Église produit une très abondante littérature sur le droit français des religions⁵². Les positions souvent intransigeantes des professeurs de droit trouvent à s'exprimer au-delà de la seule *Revue catholique des institutions et du droit*⁵³. Ils bénéficient certes d'une tribune offerte par des revues généralistes arc-boutées sur la défense du catholicisme intégral (par exemple, à Toulouse, fondé en 1902, *Le Bloc catholique* dirigé par un docteur en droit, Félix Lacoïnta) et par les revues des facultés catholiques (*Revue de l'Institut Catholique*, *Revue de Lille*, *Vraie France...*). Surtout, une galaxie de revues spécialisées, parfois anciennes⁵⁴, consacrées au droit ecclésiastique, ouvrent leurs colonnes aux juristes de l'enseignement supérieur libre. L'année 1905 constitue incontestablement un tournant décisif : certaines revues disparaissent ; d'autres se transforment pour répondre aux évolutions profondes de la discipline. *L'Avocat du clergé*, *Revue pratique de jurisprudence et de législation*, fondée en 1898 par l'avocat P. Caulet et animée par un professeur suppléant à l'Institut catholique de Paris, H. Rubat du Mérac, cesse de paraître en 1905. En 1906, la revue de Grousseau absorbe le *Journal des conseils de fabrique* pour devenir la *Revue du Culte catholique* et, succédant au *Bulletin des Congrégations*, une *Revue d'organisation et de défense religieuse* se donne pour mission de « poser en profondeur les fondements des nouvelles institutions, de faire respecter nos droits contre les prétentions d'un pouvoir qui opprime ses adversaires »⁵⁵. Surtout, ouverte aussi bien aux catholiques libéraux qu'intransigeants, la *Revue des Institutions culturelles*, fondée éga-

51. Voir la consultation de Jamet réalisée à la demande de trésoriers de fabrique à propos des décrets du 27 mars 1893 et du 18 juin 1898 et approuvée par le Comité des jurisconsultes catholiques de Paris : J. Jamet, « La vraie solution de la question des fabriques. Consultation », *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 1899, p. 97-132.

52. Pour ne prendre que trois exemples : G. Alix, « Le projet de loi sur les associations », *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 1901, p. 193-230 ; G. Lamarzelle, H. Taudière, *Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Plon, 1906 ; G. Théry, *Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État* Lille, Imprimerie de la Croix du Nord, 1906.

53. Pour un panorama des revues catholiques : J. Prévotat, « La vitalité des revues dans le débat religieux », in J. Pluet-Despatin, M. Leymarie et J.-Y. Mollier (dir.), *La Belle époque des revues (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'IMEC, 2002, p. 147-160.

54. Fondé en 1834, le *Journal des conseils de fabriques des curés, desservants, vicaires, aumôniers, des établissements religieux et du contentieux des cultes* poursuit, depuis plusieurs décennies, son entreprise d'exposition et d'analyse des « principes du droit civil ecclésiastique », des textes normatifs et des décisions de justice concernant ce domaine. Il existe également une *Gazette des conseils de fabrique. Journal de droit civil ecclésiastique, de droit canon, de prédication et de science ecclésiastique* (1885-1904) publiée à Toulouse, sous la direction de l'abbé F. Verdu.

55. H. Bazire, « Reconstructions », *Revue d'organisation et de défense religieuse*, tome 1, 1906, p. 2.

lement en 1906 par Edmond Rousse (l'un des « cardinaux verts ») et dirigée par l'avocat Georges Lagrésille, accueille les contributions de professeurs de droit des facultés d'État et des facultés libres (comme Henry Taudière).

Nul ne conteste la légitimité des interventions doctrinales des professeurs des facultés libres dans ce domaine en plein bouleversement du droit des cultes. Cependant, dès la création en 1875 des facultés libres, l'apport réel de ces dernières aux autres branches du droit suscite bien des interrogations, même parmi des catholiques. « Je me suis souvent demandé et vainement, s'interroge le professeur grenoblois Robert Beudant, quel intérêt trouve l'Église à ce que le droit, les mathématiques et la littérature soient enseignés en son nom. [...] Je suis énergiquement d'avis que les Universités catholiques se consacrent, d'une manière exclusive, à l'enseignement des sciences ecclésiastiques, soit à l'usage des clercs apprentis savants [...], soit à l'usage des étudiants des Universités de l'État »⁵⁶. Le problème n'est pas seulement celui des intentions politiques gouvernant la fondation et le développement de tels établissements (le rôle des Comités catholiques n'est un mystère pour personne dans ce mouvement⁵⁷). Quels avantages peut-on en effet espérer d'institutions se trouvant dans l'impossibilité de disputer sérieusement le monopole de la collation des grades aux universités d'État et dont la liberté pédagogique est fortement encadrée⁵⁸ ? Les Facultés libres se plaignent amèrement d'une liberté jugée trop réduite dans la direction de leur politique éducative (en dépit, par exemple, de la liberté en matière de recrutement de leur personnel) et nourrissent à l'égard de la récente École libre des sciences politiques, fondée par Émile Boutmy, quelques convoitises. Pour justifier leur existence, les professeurs des facultés libres invoquent notamment une approche pédagogique resserrant les rapports entre les professeurs et les étudiants⁵⁹. Les facultés catholiques se pensent surtout comme les lieux où s'affirme « la véritable notion de droit », c'est-à-dire qu'elles peuvent porter « haut l'idée de droit parce qu'elles savent que le droit découle du devoir, c'est-à-dire de Dieu »⁶⁰. Devant l'assemblée des Comités catholiques en 1885, Gabriel Alix peut affirmer : « Maintenir, fortifier, faire pénétrer profondément dans l'esprit de l'étudiant les notions du droit naturel,

56. Réponse de Robert Beudant in Dr M. Rifaux. *Les Conditions du retour au catholicisme, enquête philosophique et religieuse*, Paris, Plon-Nourrit, 1907, p. 120.

57. Sur la fondation des facultés catholiques, D. Moulinet, *op. cit.*, p. 386-393 ainsi que P.-H. Prelot, *Naissance de l'enseignement supérieur libre : la loi du 12 juillet 1875*, Paris, PUF, 1987.

58. Sur les méthodes pédagogiques à Lille, J.-C. Matthys, « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'histoire de la faculté de droit et de la science juridique*, p. 88-95. 82-88.

59. B. Terrat, « Les facultés catholiques de droit », *Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, 1890-91, p. 79.

60. *Ibid.*, p. 77.

confirmées et précisées par l'Évangile, éclairées par sa lumière, en faire le *critérium* de la loi positive, des actes du pouvoir, voilà la mission propre des Facultés catholiques »⁶¹. Les enseignants des Facultés libres ne manquent pas de souligner que la neutralité de l'enseignement officiel interdit de juger trop sévèrement en chaire la loi en vigueur au nom d'un droit supérieur et indiscutable. Des professeurs d'État profondément chrétiens ne peuvent, sans risquer de heurter leur hiérarchie, se réappropriier le droit naturel et remettre Dieu à sa source. Incontestablement, « [les facultés catholiques] ont un rôle à jouer, parce que Dieu doit être à la base de l'enseignement supérieur aussi bien qu'à la base de l'enseignement primaire. S'il est le commencement de toute chose, il en est aussi le terme ; le jurisconsulte, comme l'enfant, a besoin de Lui pour guider ses pas »⁶². En définitive, le doyen Barthélemy Terrat identifie trois maladies dans la société moderne : le remplacement de la notion du droit naturel par la doctrine des intérêts, l'ivresse de l'État, l'omnipotence de la loi⁶³. Le remède à ces maux se trouve dans les facultés libres car elles sont « par leur essence même la contradiction vivante de cette triple erreur »⁶⁴. Dans cette perspective, l'autorité ecclésiastique ne manque pas de promouvoir aussi bien des enseignements de droit naturel pour combattre un positivisme étroit que d'économie politique pour lutter contre les doctrines du socialisme d'État⁶⁵.

« Nous ne fondons pas nos Universités pour monter à l'assaut de notre législation présente, somme toute nous en respectons l'ensemble »⁶⁶. Cette remarque de Charles Jacquier, qui se veut rassurante, ne peut pourtant pas masquer les difficultés rencontrées par l'intransigeantisme face à l'ordre juridique républicain. Les sympathies, voire les engagements royalistes d'un nombre important de ces professeurs ne sont pas à rappeler⁶⁷. Plus fonda-

61. G. Alix dans *Assemblée des catholiques*. 26-30 mai 1885, Paris, 1885, p. 165. Le professeur lyonnais Charles Jacquier souligne que « C'est ainsi qu'en enseignant les lois aux clartés de la lumière évangélique, nos professeurs en assureront l'empire en leur restituant leur véritable grandeur ».

62. B. Terrat dans *Assemblée des catholiques*, 9-12 mai 1883, Paris, 1883, p. 148.

63. *Ibid.*, p. 135-138.

64. *Ibid.*, p. 138.

65. On rappellera qu'une *Société catholique d'économie politique* est créée en décembre 1890, suite au Congrès des jurisconsultes catholiques d'Angers (1890). Elle est présidée par Mgr Freppel, les vice-présidents sont Mgr d'Hulst, Lucien Brun, Émile Keller et l'économiste Claudio Jannet. Le secrétaire général est Paul Hubert-Valleroux.

66. C. Jacquier, « L'enseignement du droit et les facultés catholiques », *Revue catholique des Institutions et du droit*, 1881, p. 300.

67. Voir l'exemple de Tancredè Rothe, J.-C. Matthys, « Un juriste lillois contre-révolutionnaire : Tancredè Rothe et la politique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 7, p. 125-161. Faisant publiquement profession de leur royaliste, on pourra citer les noms de Beaune, Jacquier, Ravier de Magny (Lyon), H. Bazin, J. de Kernaëret (Angers) ou encore Jannet et Taudière (Paris).

mentalement encore, l'attaque très vive contre des principes de 1789⁶⁸ et, symétriquement, l'affirmation d'une subordination du droit à l'ordre divin tendent à une condamnation radicale et globale du système juridique français en vigueur. Certains professeurs rêvent incontestablement d'assujettir le droit positif à la morale catholique et caressent l'espoir d'une société intégralement régulée par l'Église. Toutefois, au nom de leur idéal d'un ordre social chrétien menacé, les juristes intransigeants, faute de pouvoir abolir purement et simplement un tel système et désireux de façonner le monde autrement, tentent de l'engager sur une autre voie qui ne consacre pas les tendances de la société moderne⁶⁹. En somme, un catholicisme de participation qui, sans se concilier avec le monde qu'il dénonce, n'hypothèque pas pour autant le mouvement de reconquête catholique. Les professeurs des facultés libres oscillent donc constamment entre la défense d'une politique contre-révolutionnaire du droit et la promotion de réformes inspirées par une conception catholique du droit. En 1904, le centenaire du Code civil illustre parfaitement les ambiguïtés et stratégies de l'intransigeantisme face au droit positif en vigueur⁷⁰. Nul rejet pur et simple, de la part des facultés libres, de la codification napoléonienne mais une nette distinction entre le Code civil comme « fait historique » et comme « institution vivante », entre les « codes » et les « intentions des rédacteurs »⁷¹. Le doyen de la faculté libre de Paris, B. Terrat, reconnaît de très nombreuses qualités au Code civil : malgré ses nombreuses lacunes et ses erreurs, il « faut l'admirer. C'est une œuvre remarquable, *étant donné le moment où elle a*

68. « Les principes de 1789. 12^e congrès des juristes catholiques (Montpellier, 11-13 octobre 1887), *Revue catholique des institutions et du droit*, 1887, p. 385-480. Voir *Les Catholiques français et l'héritage de 1789 : d'un centenaire à l'autre, 1889-1989*. Textes réunis sous la dir. de P. Colin, Paris : Beauchesne, 1989 et D. Moulinet, *op. cit.*, p. 143-146.

69. Émile Poulat, *Église contre Bourgeoisie. Introduction au devenir du catholicisme actuel*, Paris, Berg international, 2006, p. 109-132 (chapitre III : « Ancien régime et catholicisme intégral. D'une société chrétienne à un christianisme social »).

70. Sur le centenaire du Code civil : J.-F. Niort, *Homo civilis : contribution à l'histoire du code civil français*, PU Aix-Marseille, 2004. Du côté des milieux catholiques, le « XXIX^e Congrès des juristes catholiques. Montpellier, 27 et 28 octobre 1905 » (*RCID*, novembre 1905) est consacré à la « réforme du Code civil » ; la leplaysienne Société d'économie sociale consacre à ce thème du Centenaire sa séance et ses débats du 18 avril 1904 (*La Réforme sociale*, 5^e série, tome 7, 1^{er} janvier 1904). C'est l'avocat P. Hubert-Valleroux (1845-1922), membre de la Société catholique d'économie politique, spécialiste de législation ouvrière, qui se charge très souvent dans plusieurs cercles de faire un bilan critique du Code civil. Voir également M. Salomon, « Le centenaire du Code civil », *La Quinzaine*, tome LXI, 1904, p. 141-150. On rappellera que B. Terrat, doyen de la faculté libre de Paris, participe aux célébrations officielles du Centenaire sur le thème « Du régime de la propriété dans le code civil ».

71. Selon le professeur parisien Cauvière : « Je crois qu'il faut être sévère pour nos Codes et indulgent pour les intentions de leurs rédacteurs » (*La Réforme sociale*, *op. cit.*, p. 883).

paru »⁷². Le Code civil s'appréhende à la fois comme une donnée historique incontournable, une œuvre de transaction réalisée par des hommes de bonne volonté et un recueil de la tradition juridique française⁷³. Les juristes ne doivent pas lui tourner le dos : ils doivent renouer les fils d'une tradition juridique millénaire inspirée par le catholicisme et combattre les dispositions tirées des principes révolutionnaires aux effets sociaux désastreux⁷⁴. Si le Code civil constitue à leurs yeux le socle du droit privé, les juristes des Œuvres catholiques proposent de réformer les dispositions dans un sens chrétien⁷⁵. Le travail doctrinal des professeurs des facultés de droit est d'abord un *effort de purification* : actualiser la tradition, c'est, d'un même geste, condamner les erreurs révolutionnaires et faire advenir un droit chrétien⁷⁶.

Cette entreprise revendiquée des professeurs des facultés libres ne les exclut pas pour autant de la doctrine⁷⁷. Elle ne garantit pas non plus que leurs opinions doctrinales soient automatiquement entendues et sérieusement prises en considération. En réalité, il faut reconnaître que cette participation des facultés catholiques au champ doctrinal répond à des critères et des enjeux complexes dont on ne se sait encore presque rien. Si certains juristes catholiques privilégient presque exclusivement des publications dans des organes de nature confessionnelle et se maintiennent volontairement à distance des grands éditeurs juridiques, il ne fait pas de doute que ces derniers sélectionnent attentivement leurs collaborateurs. Les directeurs de périodiques généralistes attentifs à garantir, tant sur la forme que sur le contenu, une certaine neutralité à leurs publications ne sollicitent que modestement le corps des facultés libres. La *Revue critique de législation*, la *Revue générale de droit*⁷⁸, la *Revue du droit public et de la science politique* ou,

72. *La Réforme sociale*, op. cit., p. 879 (je souligne).

73. Sur l'interprétation contre-révolutionnaire du Code civil, J.-L. Halpérin, *Le Code civil*, Paris, Dalloz, 2^e éd. 2003.

74. Sur ce thème des « effets » des lois, P. du Maroussem (élève de Labbé et enquêteur leplaysien), « La méthode dans la science du droit. À propos d'un livre récent », *La Réforme sociale*, 15 novembre 1886, p. 524 : « Il est [une pratique], plus profonde et plus nécessaire, c'est la connaissance de l'effet [des lois] sur les populations qui y sont soumises » (p. 524).

75. Hubert-Valleroux affirme que les transformations économiques et sociales survenues depuis rendent une révision absolument nécessaire : « les modifications que l'on doit souhaiter de voir apporter au Code civil viendront non d'une réfection entière [...] mais de changement de détail apportés les uns par des lois modifiant tels ou tels articles du Code, les autres par la jurisprudence dont le pouvoir quoique limité est encore étendu » *RCID*, novembre 1905, p. 385.

76. Les facultés libres n'hésitent pas à rendre hommage à la mémoire de certains professeurs des facultés d'État qui s'illustrent par leur souci de défendre la liberté d'enseignement, comme les parisiens Alexandre Duverger ou Claude Bufnoir.

77. Sur le champ doctrinal et ses règles, P. Jestaz, C. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2003.

78. Pour ne prendre qu'un exemple : la *Revue générale de droit* publie seulement les travaux

plus encore, la *Revue trimestrielle de droit civil* ne lui ouvrent leurs colonnes que très occasionnellement. Néanmoins, la proximité géographique de l'Institut catholique de Paris avec les éditions juridiques facilite parfois une collaboration qui peut se révéler régulière : P. Bureau, L. Guenée et H. Lalou multiplient les notes de jurisprudence dans le *Dalloz* ou la *Gazette du Palais*. Lallou et Lepelletier collaborent au code civil annoté de *Dalloz*. Le marché restreint des manuels de droit ne leur bénéficie pas beaucoup plus : A. Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel* (1885) ; O. Larcher, *Le Droit français, ses origines, ses règles fondamentales* (1898) ou encore les suppléments apportés par H. Taudière au *Traité général de droit administratif appliqué* de Gabriel Dufour, pour ne citer que trois exemples. Les professeurs des facultés libres privilégient les activités des sociétés savantes (souvent orientées vers des formes d'ingénierie sociale) et n'hésitent pas à confier avec régularité des contributions à leurs bulletins : *Revue pénitentiaire* (Bulletin de la société générale des prisons), *Bulletin* et annuaires de la Société de législation comparée... En somme, le doyen de Lille Vareilles-Sommières est, contrairement à ce qu'on semble parfois croire, bien loin de résumer à lui seul la participation de ces professeurs au champ doctrinal⁷⁹. À cet égard, les anciens professeurs de l'Université d'État ayant opté, au moment de la création des facultés libres, pour l'enseignement supérieur catholique (C. Chobert, A. Gavouyère, C. Merveilleux Du Vignaux, B. Terrat ou encore le marquis Gabriel de Vareilles-Sommières), occupent une position stratégique qui renforce leur autorité aux yeux de leurs collègues d'État. D'une manière générale, il ne s'agit pas d'ignorer l'existence d'une littérature juridique immense dont les professeurs catholiques sont les auteurs mais de restituer à leur participation au champ doctrinal, toujours désireux de réguler ses frontières, ses formes et modalités particulières. La question est de saisir quand, dans un débat juridique particulier, une opinion est *reconnue comme doctrinale* et non comme une expression idéologique, cléricale. Professeurs catholiques, oui ; « doctrine catholique », non (du moins le plus subtilement possible). Dans tous les cas, après 1914, accompagnant les difficultés rencontrées par les facultés libres, la place réelle mais relative de ces dernières dans la doctrine juridique française, se réduit considérablement. Les professeurs d'État ne ménagent pas, il est vrai, leurs efforts pour définir et contrôler les formes légitimes de la doctrine⁸⁰.

de trois professeurs des facultés libres : L. Selosse (Lille), J. Cauvière (Paris) et H. Taudière (Paris). Je remercie Mme Fatiha Cherfouh de m'avoir communiqué très aimablement ces renseignements.

79. J.-C. Matthys, « La philosophie politique du marquis de Vareilles-Sommières. Doyen de la Faculté de droit de Lille de 1875 à 1905 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1993, n° 14, p. 43-91.

80. P. Jestaz, C. Jamin, *op. cit.*

**LES PROFESSEURS DES FACULTÉS DE DROIT D'ÉTAT
ET L'AGGIORNAMENTO CATHOLIQUE
DE LA SCIENCE JURIDIQUE FRANÇAISE**

Ce qui frappe dans la composition des Œuvres (qu'elles se consacrent à la défense religieuse, à l'enseignement, à la jeunesse ou encore aux travailleurs), c'est l'absence, à quelques exceptions près, des professeurs des facultés d'État. Très rares sont ceux qui, en effet, ont contribué aux Congrès des juristes catholiques (le professeur de Rennes E. Artur assiste, par exemple, à celui de 1902 qui se tient dans sa ville⁸¹). Ils ne contribuent pas plus à la *Revue catholique*. L'Association des jurisconsultes catholiques échoue, en définitive, à rassembler l'ensemble des juristes catholiques. Son intransigeantisme *vieux style* rencontre l'hostilité de certains professeurs d'État soucieux de promouvoir un « catholicisme nouveau ou plutôt renouvelé »⁸². Est-ce à dire que les Facultés d'État restent hermétiques aux idées ultramontaines et/ou aux sentiments royalistes ? Loin de là. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, l'aixois Georges Bry (1847-1918) ne manque pas d'exprimer publiquement son soutien à cette association. À Dijon, le recteur juge l'attitude de l'érudit Paul Louis-Lucas, collaborateur de la catholique *Revue des questions historiques*, « ouvertement hostile à l'Université de France et au gouvernement »⁸³. De son côté, membre du Comité de patronage de la *Revue des Institutions culturelles*, Louis Le Fur, professeur à Caen, défend la souveraineté pontificale. Collaborateur du *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université* dont la rédaction se trouve à Coutances, conférencier au sein du diocèse de Bayeux et de Lisieux, il fustige la démocratie « contraire non seulement au catholicisme [...] mais aussi à la loi naturelle et à la saine raison »⁸⁴. D'une manière générale, craignant d'attirer sur eux la réprobation de leur hiérarchie, ceux qui éprouvent quelques sympathies anti-républicaines se trouvent dissuadés de les manifester trop ouvertement. De fait, le ministère de l'Instruction publique surveille les attitudes et les propos qu'il juge cléricalistes, et plus encore toutes les formes anti-républicaines.

81. Spécialiste de droit administratif, E. Artur est un catholique social qui a participé à l'Œuvre des Cercles Ouvriers. Ses engagements n'ont pas manqué de soulever les interrogations de sa hiérarchie. Voir sa correspondance : *Au temps d'Albert de Mun. Lettres d'Émile Artur (1874-1887)*, Paris, 1959.

82. Lettre de M. Deslandres à M. Blondel, Dijon, 15 juin 1905. Centre d'archives Maurice Blondel/Université catholique de Louvain (lettre CXCVIII/23, f° 37838).

83. Je remercie M. Ahmed Slimani d'avoir attiré mon attention sur ces deux professeurs. Voir *In memoriam. Paul Louis-Lucas (1853-1919)*, Dijon, 1921.

84. L. Le Fur, « Démocratie et catholicisme », *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université*, n° 23, 20 mars 1913.

Les catholiques libéraux et sociaux et la défense des droits et libertés

La distance ostensible des professeurs d'État à l'égard des Œuvres se révèle avec clarté à l'occasion du lancement, à partir de 1888, par Mgr d'Hulst, le fondateur de l'Institut catholique de Paris, des *Congrès scientifiques internationaux des catholiques*, dans le but de démontrer la qualité du travail scientifique des catholiques et de leur permettre une libre discussion, à l'intérieur de l'Église elle-même. Le premier Congrès se tient en avril 1888 à Paris⁸⁵. Écartant toute question proprement théologique, il se présente comme une mise en mouvement du principe de liberté de la recherche scientifique proclamé par le concile Vatican I, confirmé par Léon XIII dans un bref de mai 1887 adressé à Mgr d'Hulst. Quatre autres congrès se suivent jusqu'en 1900 (Paris, 1891 ; Bruxelles, 1894 ; Fribourg, 1897 ; Munich, 1900). Un sixième Congrès prévu initialement à Rome ne sera jamais organisé. Mgr d'Hulst n'oublie pas de réserver un espace de discussion aux questions juridiques⁸⁶. Les différentes instances organisant ces manifestations peuvent compter sur la participation de plusieurs professeurs de droit des facultés libres ; dans le cadre des débats de la section des sciences juridiques et économiques des Congrès, ces professeurs donnent également le principal contingent des intervenants. À l'inverse, bien que s'adressant également à eux, ces manifestations internationales ne bénéficient pas de la participation effective du personnel de la Faculté d'État aux débats (à l'exception de celles d'Alexandre Duverger et de Paul Fournier)⁸⁷. Sans doute, préfèrent-ils utiliser les institutions propres à leur discipline pour faire connaître et diffuser leurs travaux. Surtout, l'affirmation de la libre recherche scientifique et la volonté affichée du renouvellement de l'apologétique s'effacent, lors de ces rencontres, derrière la défense religieuse sur le terrain juridique. Encouragée par les animateurs français de la

85. Le Congrès peut revendiquer plus de 1 600 adhérents (dont près de 1 020 français) mais compte environ deux cents participants. Sur les 1 020 inscrits français, 5 % déclarent une profession juridique. Voir Francesco Beretta, « Monseigneur d'Hulst, les Congrès scientifiques internationaux des catholiques et la question biblique : la liberté de la science chrétienne au service du renouvellement de la théologie », in Claude Bressolette (éd.), *Monseigneur d'Hulst fondateur de l'Institut catholique de Paris*, Paris, Beauchesne, 1998, 75-135.

86. À la suite de la publication de l'encyclique sur la constitution chrétienne des États *Immortale Dei* (1885), le recteur de l'Institut catholique avait d'ailleurs consacré une étude sur *Le droit chrétien et le droit moderne (Étude sur l'encyclique Immortale Dei* suivi du texte de l'encyclique, Paris, 1886).

87. Les juristes d'État se contentent d'adhérer en versant une cotisation. Gustave Bressolles et Raymond Saleilles adhèrent ainsi au premier Congrès. Pour les suivants, ce sont des personnalités connues pour leur conviction religieuse telles qu'Artur (Rennes), Balleydier (Grenoble), Boistel (Paris), Chénon (Paris), Colmet d'Aage (Paris), de Loynes (Bordeaux) ou encore Michoud (Grenoble) qui s'inscrivent.

section juridique des Congrès, liés pour la plupart aux Œuvres catholiques, cette approche est de nature à refroidir les ardeurs des Facultés d'État. Les thèmes retenus et les communications produites font très souvent écho aux débats menés dans le cadre de l'*Association des jurisconsultes catholiques*. La question du droit naturel, du lien conjugal, des successions, de la personne morale ou encore de la législation sociale occupent une position centrale dans les débats. La section juridique des Congrès apparaît bien moins comme un espace où les participants tentent de construire une réponse commune aux problèmes posés par la modernité scientifique que comme un lieu *supplémentaire* où propager les thématiques chères aux juristes des Œuvres. Réconcilier foi et science signifie ici *réaffirmer* que « le principe suprême de tout droit et de tout devoir est Dieu »⁸⁸, rappeler l'influence du christianisme sur le droit pénal ou encore souligner les lacunes du Code civil en matière d'autorité paternelle. En somme, plutôt que de soutenir la distinction entre domaine de la foi et domaine des sciences, les juristes qui investissent activement les Congrès souhaitent faire reconnaître que les vérités scientifiques sont des vérités de foi.

On n'en conclura pas qu'il n'existe aucun lieu susceptible de réunir les juristes des facultés libres et ceux d'État. C'est sur le terrain du catholicisme social que les rencontres se font le plus régulièrement⁸⁹. Nombreux sont, d'un côté comme de l'autre, des admirateurs du Pape Léon XIII qui a invité les catholiques à mener leurs combats *dans* le système républicain et à faire pénétrer les exigences de la justice dans les rapports sociaux impliquées par leur foi⁹⁰. La promulgation de l'encyclique *Rerum Novarum* (15 mai 1891), qui signe la naissance de la doctrine sociale de l'église, marque durablement la « génération Léon XIII »⁹¹. Des juristes participent pleinement à ce trai-

88. L'un des intervenants conclut un débat en ces termes : « tous les préopinants sont d'accord pour reconnaître que, si l'homme peut avoir par sa raison la notion du droit et du devoir, il demeure néanmoins certain que le principe suprême de tout droit et de tout devoir est Dieu, qu'on ne conçoit pas la morale si elle n'a Dieu pour fondement ».

89. Ce point, bien connu, a été très souvent souligné. Voir G. Aubin, J. Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995, p. 196-197, les contributions réunies in J.-P. Le Crom (dir.), *Les acteurs du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 et J. Le Goff, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *Vie sociale*, n° 11-12, 1991, p. 33-53. Sur la contribution des catholiques sociaux Raoul Jay et Eugène Duthoit au droit du travail, Y. Le Gall, « Raoul Jay et le droit du travail », dans J.-P. Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit., p. 41-58 ; P.Y. Verkindt, « Un professeur engagé : Eugène Duthoit, Doyen de la faculté catholique de droit de Lille », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, décembre 2002 et « Entre solidarisme et corporatisme. Les relations collectives de travail chez E. Duthoit », in *Mélanges en l'honneur de Piroette (O.)*, Lille, Presses universitaires de Lille, 2004, p. 35-52.

90. Voir l'importante étude d'A. Supiot, « À propos d'un centenaire : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Église », *Droit social*, n° 12, décembre 1991, p. 916-925.

91. Sur la « génération Léon XIII », Philippe Portier, *Église et politique au xx^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1993, p. 46-61.

tement catholique de la question sociale et, réagissant contre l'individualisme juridique, contribuent à la constitution d'un droit social comme discipline autonome⁹². Les conquêtes majeures de la société contemporaine sont alors conçues comme les conquêtes du christianisme. La première revue française inspirée par l'encyclique, *Sociologie catholique*, parue à Montpellier en 1892, à l'initiative de l'abbé Paul Sahut, est animée par un jeune avocat, Jean Coulazou († 1903), élu en 1897 au Conseil national de la Démocratie chrétienne⁹³. S'organisant progressivement à un niveau national, les catholiques sociaux, désireux d'approfondir leur réflexion sociale, ouvrent en 1904 à Lyon la première Semaine sociale⁹⁴. Cette université ambulante, marquée par « l'utopie d'un savoir populaire et démocratique, qui réunirait savants et hommes du peuple autour d'une citoyenneté fondée sur la connaissance »⁹⁵, veut donner aux militants catholiques les bases intellectuelles indispensables à leur action. Proposant, année après année, des cours et des conférences sur la législation sociale, l'éducation sociale, la famille ou encore la propriété, les Semaines sociales s'appuient sur la collaboration active de professeurs des facultés officielles (le publiciste dijonnais Maurice Deslandres, l'historien du droit Émile Chénon ou encore le spécialiste du droit social Raoul Jay) et des facultés libres (Charles Boucaud, Adéodat Boissard, Eugène Duthoit ou, ultérieurement, Emmanuel Gounot)⁹⁶. L'orientation démocratique du catholicisme social défendue par les fondateurs des Semaines sociales les conduit à se maintenir à une distance prudente de la Faculté de droit de Lyon, trop marquée du courant

92. En ouverture de la Semaine sociale de Bordeaux (1909), H. Lorin prononce une déclaration sur « idée individualiste ou idée chrétienne comme fondement du Droit ». Lors de cette même rencontre, A. Crétonin s'attache à distinguer « le point de vue individualiste et le point de vue social dans le droit », *Cours de doctrine & de pratique sociales. Semaine sociale de France, VI^e session*, Bordeaux 1909, p. 53-80 et 127-138.

93. « La question sociale et la sociologie catholique », *Sociologie catholique*, 1892, n° 1, p. 1-12 : « On ne sera pas surpris si nous prenons pour programme de notre *Revue* les enseignements mêmes de Léon XIII et en particulier son Encyclique sur la condition des ouvriers. Guidés par le vicaire du Christ, nous nous proposerons donc de réfuter le socialisme en tenant compte de ses revendications légitimes et de montrer quel est, dans le monde du travail, le rôle de l'Église, de l'État, des ouvriers, des patrons et des associations » (p. 1). On compte parmi les collaborateurs de la revue plusieurs avocats M. Haour, G. Herail, E. Bonnet ou encore A. Vincent. Sur cette revue, G. Cholvy, *Le cardinal de Cabrières (1830-1921). Un siècle d'histoire de la France*, Paris, Cerf, 2007, p. 234-237.

94. P. Lécivain, « Les Semaines Sociales de France », in D. Maugenest (dir.), *Le mouvement social catholique en France au XX^e siècle*, Paris, Cerf, 1990, p. 151-165 ; J.-D. Durand (dir.), *Les Semaines Sociales de France. Cent ans d'engagement social des catholiques français 1904-2004*, Paris, Parole et Silence, 2006.

95. Selon la remarque de Denis Pelletier dans J.-D. Durand (dir), *Les semaines sociales*, *op. cit.*, p. 26-27.

96. Sur les professeurs des Semaines sociales, Étienne Fouilloux, « Les professeurs des Semaines sociales : portrait de groupe », *Ibid.*, p. 119-132. Deslandres intervient 26 fois entre 1906 et 1933. Il faudrait également ne pas négliger le rôle du catholicisme social sur des

hiérarchique du catholicisme social et dépendante des Œuvres⁹⁷. Alors que la faculté libre de Lyon constitue l'axe principal autour duquel s'ordonne les bataillons de la défense religieuse, les catholiques sociaux se tournent vers la Faculté catholique de Lille qui a ouvert en 1894 une École des sciences sociales et politiques afin de faire droit à une expression démocrate chrétienne. Eugène Duthoit tente par ailleurs, dans les années qui précèdent le premier conflit mondial, de faire de l'École des sciences sociales et politiques de la Faculté catholique de droit de Lille « l'antichambre des Semaines sociales »⁹⁸.

L'impératif de l'éducation populaire conduit ces mêmes juristes et quelques autres à prêter leur concours aux activités du *Sillon*, lancé par Marc Sangnier et ses amis en 1894. Appelant ses membres à se comporter en « démocrates véritables » et non comme des ralliés, le Sillon souhaite contribuer au développement moral et intellectuel de la jeune génération (tout particulièrement l'élite catholique ouvrière) par une « action en formation »⁹⁹. Il s'appuie sur une solide organisation centrée sur Paris et sur des groupes régionaux dans lesquels les juristes (et les étudiants en droit) sont nombreux. En Lorraine, il est animé par le jeune Georges Renard (1876-1943), futur professeur de droit ; à la tête du groupe dijonnais, se trouvent notamment l'avocat Joseph Brunhes et le professeur de droit public Maurice Deslandres (1862-1941)¹⁰⁰. Ce dernier apparaît comme le type même du juriste militant en faveur du catholicisme social. Ami de Maurice Blondel et Raymond Saleilles, entretenant d'excellentes relations avec Mgr Dadolle,

juristes moins investis dans les organisations catholiques (par exemple, les liens entre Léon Harmel et le civiliste lillois R. Demogue : C. Jamin, « Demogue et son temps. Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *RIEJ*, 2006, 56, p. 5-19).

97. Le catholicisme intransigeant et le catholicisme social ont une matrice commune. Ce n'est que progressivement que le couple social-intégral se sépare. Sur ce point, J.M. Mayeur, « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *Annales ESC*, mars-avril 1972, p. 483-499 et Émile Poulat, *Église contre Bourgeoisie. op. cit.*, p. 109-132. Concernant les liens entre la faculté libre de droit de Lyon et les Semaines sociales en 1904, C. Ponson, *Les catholiques lyonnais et la Chronique sociale*, Lyon, PUL, 1979, p. 82.

98. J.-C. Matthys, « L'École des sciences sociales et politiques de la Faculté catholique de droit de Lille de 1894 à 1924 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11, 1990, p. 99-129.

99. Sur l'importance de l'éducation intellectuelle des juristes, voir l'intervention de R. Saleilles – qui n'appartient pas au Sillon –, pendant le congrès annuel des leplaysiens de 1902, sur *Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse* (Paris, 1902, 19 p.).

100. L'attachement de Deslandres au Sillon le conduit à refuser les projets électoraux de Sangnier désireux de construire une « République nouvelle » : considérant que politique et éducation sont incompatibles, le groupe de Dijon fait sécession en 1908. En 1910, le projet du « plus grand Sillon » est condamné par Rome (*La lettre sur le Sillon* promulguée par Pie X) entraînant la soumission de Sangnier et de ses amis. Sur cet épisode, Jeanne Caron, *Le Sillon et la démocratie chrétienne. 1894-1910*, Paris, Plon, 1967, p. 573-583.

il fait toute sa carrière à l'Université de Dijon, malgré de vains efforts pour revenir à Paris. Brillant conférencier et professeur de grande valeur, sa hiérarchie note néanmoins ses liens avec « le mouvement néo-catholicisme libéral »¹⁰¹. Inscrivant son action dans la mouvance réformatrice catholique sociale, Deslandres collabore aux Semaines sociales et prend à partir de 1909, avec Jacques Touret, la direction de la Ligue sociale d'acheteurs – préfiguration des associations de défense des consommateurs et des usagers¹⁰². « Les catholiques sociaux, rappelle-t-il, dans le domaine des réformes légales, jouent leur rôle de citoyen, qui est de concourir au progrès législatif de leur pays [...] Il importe qu'à la lumière des vérités de leur religion, et sous le contrôle, d'ailleurs, des autorités religieuses, [...] ils étudient les réformes que l'état social de leur pays postule et qui s'accorde avec les préceptes de la morale religieuse qu'ils professent »¹⁰³.

Le Sillon attire, dans le milieu des facultés de droit, d'autres vocations. Sa revue sous-titrée symptomatiquement « Revue catholique d'action sociale » (pour devenir en 1905 « Revue d'action démocratique ») accueille les contributions, notamment sur le droit social ou des questions d'actualité politique, d'enseignants ou de futurs enseignants : Émile Chénon¹⁰⁴, Joseph Delpech¹⁰⁵, Paul Gemälhing ou encore Louis Rolland. Ce dernier est chargé de l'animation du service des Instituts populaires, pièce importante du dispositif du Sillon de formation des élites, avant d'obtenir l'agrégation en 1906 et d'être nommé à Nancy. L'établissement d'une paix universelle et durable, comme la question des relations internationales, préoccupe, dans

101. Le recteur constate, dans son rapport de 1896-97 (dossier personnel Arch. Nat. F/17/24243), que « comme son collègue M. Gény, dont il est comme une doublure, M. Deslandres est un professeur actif et zélé [...] mais dont les opinions et les relations sont rétrogrades ». Sur M. Deslandres, voir Guillaume Sacriste, « Droit, histoire et politique en 1900 », *op. cit.*

102. M.-E. Chessel, « Aux origines de la consommation engagée : la Ligue sociale d'acheteurs (1902-1914) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2003, p. 95-108. On remarquera que le comité international de patronage de la première Conférence internationale des Ligues sociales des acheteurs (septembre 1908) est composé notamment d'Artur, Cauwès, Duthoit, Gemälhing, Gide, Jay, Lemire, Saleilles.

103. Maurice Deslandres, « À propos des catholiques sociaux », *Bulletin de la semaine*, 29 mars 1911, p. 28-29.

104. D. Boisdon, *Notice nécrologique sur M. Émile Chénon*, Bourges, sd., 10 p. ; G. Huard, *Notice nécrologique sur M. Émile Chénon (1857-1927)*, Paris, 1935, 21 p.

105. Les contributions de Joseph Delpech portent sur la législation sociale. À Aix, où il effectue le début de sa carrière, le publiciste Joseph Delpech entre en relation avec Maurice Blondel. Il contribue, sur le modèle de l'Institut populaire du V^e arrondissement, à l'organisation de « petits cours hebdomadaires de droit pratique ou de législation ouvrière, ou d'économie sociale ou de description politique, très simples mais réguliers » afin que « cessa ou tout au moins diminuât l'état inorganisé et hésitant des ouvriers aixois » (Lettre de Delpech à Blondel, 24 janvier 1907, Arch. Maurice Blondel, Université catholique de Louvain, CXCIX/2, f^o 38113). Collaborateur au *Bulletin de la Semaine* en 1908-1910.

un contexte de montée des périls, Marc Sangnier qui désire positionner le Sillon dans le mouvement pacifiste¹⁰⁶. Il laisse néanmoins se développer en marge de son mouvement, à l'initiative de l'ingénieur lyonnais Vanderpol, soutenu par des juristes du Sillon (Chénon, Delpech, Jay, Gemälhing, Roland) ou non (Bureau, Boissard), une *Ligue des catholiques français pour la Paix*. Fondée, peu après le Congrès international de la Paix de Milan (septembre 1906), sous le nom de *Société Gratry pour le maintien de la paix entre les Nations*, cette association, qui revendique sept cents membres, se propose pour but « l'institution entre les Nations de relations juridiques plus étroites et plus conformes aux préceptes de l'Évangile de façon à maintenir autant que possible entre elles la concorde et la paix ». Les événements internationaux de 1911, dont l'Allemagne et l'Italie sont les acteurs inquiétants, convainquent certains catholiques appartenant au mouvement pacifiste européen d'étendre leur action en créant un Institut de droit international chrétien. Ce projet voit le jour le 16 juin 1912 sous le nom d'*Union internationale pour l'étude du droit des gens d'après les principes chrétiens*¹⁰⁷. Les représentants de six nations sont alors présents à Paris. Parmi les Français présents, on remarque des juristes comme Paul Bureau, Émile Chénon ou encore Raoul Jay. Bien que distincte des Ligues catholiques de la Paix, cette initiative n'en recrute donc pas moins dans le même milieu¹⁰⁸. Ce petit groupe des professeurs de droit engagé dans la voie du catholicisme social, tourné vers l'action éducative et morale, appartient, en définitive, à cette « nébuleuse réformatrice » à la recherche de la paix sociale¹⁰⁹. La distance qu'ils affectent bien souvent à l'égard de la politique républicaine, les critiques conservatrices qu'ils lui adressent ne menacent pas pour autant la légitimité de leur discours doctrinal, pas plus d'ailleurs que leur prétention, combattue il est vrai par certains de leurs collègues, à se comporter

106. J. Caron, *op. cit.*, p. 433-435. Notons que Maurice Blondel manifestera un grand intérêt pour les travaux de son ami, l'internationaliste Louis Renault (1843-1918), prix Nobel de la Paix en 1907. Sur Blondel et Renault, M. Sutton, « La critique du nationalisme, de la *Semaine sociale de Bordeaux* à *Lutte pour la civilisation et philosophie de la paix* », in M. J. Coutage, P. de Cointet (éd.), *Maurice Blondel. Dignité du politique et philosophie de l'action*, Saint-Maur, Éd. Parole et Silence, 2006, p. 89-90.

107. À ne pas confondre avec *L'Union catholique d'études internationales*, qui est un groupe de promotion catholique à la Société des Nations (1920-1939), à laquelle prend part, par exemple, Paul Fournier. D'une manière générale, il conviendrait d'éclairer l'investissement du champ du droit international privé et public, sa doctrine et ses institutions par les juristes catholiques, de Vareilles-Sommières à Le Fur, en passant par Bartin ou Pillet, tout particulièrement dans l'entre-deux-guerres.

108. Voir F. Audren, « Sociologie, critique sociale et morale catholique chez Paul Bureau », *Les Études sociales*, n° 141, 2005, p. 39-41.

109. C. Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999.

en *ingénieurs sociaux* (loin des canons positivistes) et à intervenir devant des publics profanes.

Les événements politiques et sociaux, tout particulièrement ceux qui transforment la situation juridique de l'Église catholique, retiennent l'attention des professeurs de droit d'État¹¹⁰. La doctrine se saisit aussi bien du statut des congrégations que des aspects juridiques de la séparation des Églises et de l'État¹¹¹. On sait, par exemple, combien les controverses autour des théories de la personnalité morale (symbolisées par les travaux de Saleilles, Vareilles-Sommières et Michoud) et du problème des fondations ne se comprennent, à ce moment, qu'à la lumière des transformations du droit des cultes et de leurs enjeux politico-juridiques. Mais, craignant les conséquences de l'intransigeance de certains catholiques comme celle du gouvernement républicain, certains juristes n'hésitent pas à se placer sur le terrain, non de la défense religieuse, mais de la *mobilisation citoyenne*. Parmi ces professeurs de droit citoyens¹¹², les catholiques *libéraux* s'illustrent par leur capacité à s'organiser pour tenter de faire prévaloir leurs conceptions de la place du catholicisme dans la société¹¹³. Libertés pour l'Église, libertés dans l'Église, tel est leur mot d'ordre exprimé publiquement à plusieurs reprises. Au-delà de la diversité réelle de leurs positions, ces juristes reconnaissent l'impossibilité pour l'Église d'un retour en arrière et rejettent toute forme de pratique autoritaire et arbitraire (dans et hors de l'Église). L'affaire Dreyfus et la séparation des Églises et de l'État illustrent leur capacité à intervenir, au nom de leur magistère juridique, dans les affaires de la Cité.

Professeur d'histoire du droit à l'École des chartes, Paul Viollet quitte la Ligue des droits de l'homme, après avoir rédigé ses statuts. La toute nouvelle Ligue vient, en effet, de refuser le vœu que « les congréganistes fussent admis à enseigner dans les écoles ». Dreyfusard convaincu, il fonde aussitôt le *Comité Catholique pour la Défense du Droit* en février 1899¹¹⁴. Dans sa déclaration de principes, le Comité déclare s'appuyer « sur les

110. Sur la position des professeurs de droit catholiques dans le domaine du droit politique, voir G. Sacriste, *Le droit de la République, op. cit., passim*.

111. Sur la diversité des positions de la doctrine sur la séparation, J.-L. Halpérin, « La représentation de la laïcité parmi les juristes français et étrangers », dans P. Weil (dir.), *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 181-202.

112. M. Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris II, 2000, 2 vol.

113. Sur le catholicisme libéral, G. Weill, *Histoire du catholicisme libéral en France (1828-1908)*, Paris, 1909 ; J. Gadille, J.-M. Mayeur, « Les milieux catholiques libéraux en France : continuité et diversité d'une tradition », in *Les catholiques libéraux au XIX^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1974, p. 185-207.

114. Sur l'histoire du Comité et ses actions, voir l'article précurseur de Jean-Marie Mayeur, « Les catholiques dreyfusards », *Revue historique*, 1979, p. 336-361.

principes de 1789, dont l'application loyale pourra seule, après le triomphe définitif de la justice et de la Vérité dans la crise actuelle, assurer en France la paix intérieure avec la pleine liberté religieuse ». Se plaçant sur le terrain des principes de 1789, le groupe prend aussitôt des initiatives contre le « mal profond causé au pays par ces deux fléaux : l'antichristianisme et l'antisémitisme ». Si l'entreprise connaît un succès mitigé et enregistre moins de deux cents adhésions, elle constitue un exemple rare d'un dreyfusisme catholique. La politique anticléricale d'Émile Combes donne au Comité l'occasion de dénoncer publiquement, en juillet 1902, les décrets de fermeture des établissements non autorisés. Sans aucun doute, les sentiments anti-dreyfusards dominent parmi les juristes catholiques¹¹⁵. Ils n'en sont pas pour autant exclusifs comme le prouvent, à côté de Viollet, les prises de position en faveur du capitaine Dreyfus d'un autre historien du droit, proche de Saleilles et apparenté à Louis Havet (membre fondateur de la Ligue), Édouard Beaudouin († 1899)¹¹⁶, professeur à Grenoble et du civiliste montpelliérain Joseph Charmont, membre actif de Ligue des droits de l'homme dans l'Hérault. Les deux hommes, dont l'engagement suscite la vive hostilité de leurs collègues, appartiennent à ce réseau des juristes catholiques libéraux dont la figure la plus centrale est celle de Raymond Saleilles¹¹⁷. Autorité scientifique incontestée, le professeur parisien construit sa réflexion au croisement du droit, de la science sociale et de l'ecclésiologie. Cette attention toute particulière à la question religieuse le fait collaborer à *La Quinzaine* et au *Bulletin de la Semaine*, répondre dans la presse à des enquêtes sur l'état du catholicisme, traduire des sermons de J.H. Newman, discuter les travaux du Père Lagrange sur la méthode historique et la Bible... Il entretient parallèlement un important réseau de relations aussi bien dans les domaines de la science juridique (notamment, en Europe) que dans le milieu clérical (en premier lieu, l'abbé Lemire, l'abbé Birot, Mgr Mignot, Mgr Fuzet¹¹⁸). Son grand ami Maurice Faucon lui fait bénéficier de sa connaissance des milieux des Arts et Belles-Lettres¹¹⁹. Cette

115. Également historien du droit et chartiste, Paul Fournier signe quant à lui le « manifeste des chartistes » (anti-dreyfusard). B. Joly, « L'École des chartes et l'affaire Dreyfus », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1989, tome 147, p. 611-671. Voir M. Milet, *op. cit.* et G. Sacriste, *Le droit de la République*, *op. cit.*, p. 661, n. 142.

116. P. Viollet, « Édouard Beaudouin », *Revue historique*, 1899, p. 435-438.

117. Sur ce point, l'article de P. Rolland dans ce numéro et M. Xifaras, « La Veritas Juris selon Raymond Saleilles », *op. cit.* Voir également *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914.

118. J.-M. Mayeur, *Un prêtre démocrate : l'Abbé Lemire, 1853-1928*, Tournai, Casterman, 1968.

119. Intime du chartiste et membre de l'École française de Rome Maurice Faucon (lié également à Paul Fournier), historien de la Papauté et grand connaisseur de l'Italie, Saleilles

sociabilité intellectuelle est aussi une sociabilité de combat. Au moment des débats sur la séparation des Églises et de l'État, il mobilise ses amis et proches connaissances, souvent pour de véritables réunions d'état-major chez lui où se retrouvent des personnalités telles qu'Alphonse Boistel, Joseph Duquesne, François Gény, Georges Picot, l'abbé Lemire, Henri Lorin, Paul Fournier. Saleilles exprime ses conceptions sur le statut légal de l'Église de France (positions rappelées après son décès dans un volume hommage par un autre catholique libéral, son collègue grenoblois Robert Beudant) dans des hauts lieux de confrontations entre catholiques et non-catholiques : l'École des hautes études sociales et les « Libres entretiens » de l'*Union pour l'Action morale*¹²⁰. En 1904-1905, portant sur la séparation de l'Église et de l'État, les entretiens réunissent au cours de neuf rencontres certains prêtres et catholiques libéraux (Raymond Saleilles, Paul Viollet et l'atypique Paul Bureau, professeur de droit à la faculté libre de Paris), des juristes protestants (Charles Gide, Philippe Jalabert, Paul Grunebaum-Ballin). À l'approche de la première assemblée des évêques de France qui doit prendre position sur l'acceptation des cultuelles et sur les modalités de fonctionnement de ces associations, Saleilles redouble d'activités. Initialement prévue le 13 mars 1906, cette réunion se tient le 30 mai. Pendant cette période, le professeur parisien déploie tout l'éventail des actions possibles. Pétitionnaire, il s'associe à 23 autres signataires, les « cardinaux verts », pour adresser une supplique aux évêques rédigée à l'initiative de Ferdinand Brunetière plaidant la cause de l'acceptation des associations cultuelles¹²¹. Mobilisant ses amis parisiens, il envisage un temps de rédiger un mémoire juridique sur les associations cultuelles avec Alphonse Boistel, civiliste et spécialiste de philosophie du droit, « très catholique de vieille roche, ancien fabricant de paroisse »¹²². Pour réfuter une étude d'Émile Flourens sur « l'applicabilité de la loi de 1905 » et contre les associations cultuelles publiée dans le journal *L'Éclair* (26 mai 1906)¹²³, il parvient à convaincre l'administrativiste Henry Bérthélemy, non-croyant « mais libéral

sera l'un de ses exécuteurs testamentaires. Les *Reliquiae de Maurice Faucon* (Paris, 1911) éditent une centaine de lettres entre les deux hommes.

120. Émile Poulat, « Néo-christianisme et modernisme. Autour de Paul Desjardins », *Moder-nistica. Horizons. Physionomies. Débats*, Paris, Nouvelles éditions Latines, 1982, p. 110-136.

121. Lucien Crouzil, « L'affaire des cardinaux verts d'après des documents inédits », *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1930, tome 31, p. 64-86 ; Jean-Marie Mayeur, « Des catholiques libéraux devant la loi de séparation : les "Cardinaux verts" », *Mélanges offerts à M. le doyen André Latreille*, Lyon, Audin, 1972, p. 207-224. La lettre est publiée dans Jean-Marie Mayeur, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2005, p. 161-165.

122. Archives municipales d'Hazebrouck, Lettre de Saleilles à Birot du 5 avril 1906.

123. Émile Flourens, *Les associations cultuelles. L'application pratique*, Paris, 1906 contient les réactions et observations de Bérthélemy.

honnête et sincère », de réfuter cette analyse dans le *Journal des Débats* (29 mai 1906). Pour influencer l'Assemblée des évêques dans la voie de l'essai loyal, Saleilles contribue directement, grâce à sa connaissance du droit allemand, à la confection du mémoire confidentiel de l'archevêque de Rouen, Mgr Fuzet, remis aux Évêques, consacré aux *Associations culturelles en Allemagne. Législation et documents relatifs à l'attitude prise par le Saint-Siège et par l'épiscopat*¹²⁴. Il prend également l'initiative d'envoyer à Rome un court mémoire, disparu, dans lequel il fait savoir les dangers qui guettent l'Église de France si les « réactionnaires » prennent la tête du mouvement contre la loi de 1905. Paul Fournier tente, sur le conseil de Mgr Mathieu, une démarche similaire en rendant visite aux cardinaux Merry del Val, Rampolla et Ferrata¹²⁵.

Cette étude des professeurs aide à dessiner les linéaments d'une géographie des engagements catholiques au sein des facultés de droit. Non pas géographie des pratiques religieuses mais plutôt géographie d'activités hybrides articulant affirmation catholique, engagements citoyens et pratiques scientifiques. La France universitaire fait d'abord apparaître des figures militantes plus ou moins actives, parfois difficiles à situer dans l'espace intellectuel du catholicisme. Maurice Hauriou, qui semble prendre un malin plaisir à brouiller les pistes sur ce point, offre une illustration remarquable de cette résistance au classement¹²⁶. L'enquête révèle, ensuite, les liens entre l'autorité ecclésiastique et les facultés de droit d'État. Il n'est besoin que de citer la *Consultation sur le projet de loi relatif à la liberté d'association publiée* en 1899 par le professeur de droit civil à la faculté de Caen, successeur de Demolombe, Louis Guillouard, consulté par l'archevêque de Reims, l'archevêque de Paris, l'évêque d'Autun et l'archevêque de Lyon sur la situation faite aux associations religieuses par le projet de loi déposé le 14 novembre 1899 par Waldeck Rousseau¹²⁷. Enfin, sous la III^e République, les facultés de droit ne se montrent pas toutes aussi accueillantes

124. Sur ce mémoire, Jean-Marie Mayeur, *La séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 172-173.

125. G. Le Bras, « Paul Fournier et l'histoire de l'Église en France », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome XXI, octobre-novembre 1935, p. 532-549.

126. Sur Maurice Hauriou, voir l'article de Julien Barroche dans ce numéro, ainsi que F. Audress et M. Milet, « Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale », introduction aux *Écrits sociologiques* de Maurice Hauriou (Daloz, 2008). Cf. la réponse de Hauriou à l'enquête de Marcel Rifaux, *Les conditions du retour au catholicisme. Enquête philosophique et religieuse*, Plon, Paris, 1907, p. 216-223.

127. Lille, 1899 : « Cet ostracisme des associations religieuses est, à notre avis, inacceptable dans un pays libre, et nous croyons qu'il appartient non seulement aux jurisconsultes catholiques, mais à tous les esprits libéraux de France, de la combattre et de demander aux Ministres qui l'ont proposé et au Parlement qui en est saisi de substituer à ces dispositions une loi de liberté si impatiemment attendue. Ce projet est, en ce qui touche les associations religieuses, contraire aux principes essentiels de notre droit privé et public ».

pour ces professeurs catholiques et citoyens. La faculté de Paris compte des catholiques notoires comme Alexandre Duverger, Frédéric Colmet-Daage ou Ernest Glasson. Quittant des facultés de province, Chénon, Jay, Rolland ou Saleilles arrivent dans la capitale avec de solides convictions religieuses qu'ils ne cherchent pas à dissimuler. Situation assez peu confortable, en réalité, car la faculté parisienne constitue le bastion des légistes de l'État républicain, défenseurs des politiques gouvernementales. Mais, à la veille du premier conflit mondial, la perte d'influence progressive de ce groupe influent permet aux catholiques de donner plus aisément de la voix¹²⁸. Plus que toute autre, c'est la faculté de droit de Grenoble qui s'affirme comme le lieu par excellence du catholicisme¹²⁹. Nul besoin de rappeler que la *Revue catholique des Institutions et du Droit* fut créée dans cette ville ; elle en demeure le centre jusqu'à sa translation à Lyon en 1897. Nommé en 1875 au siège de Grenoble, Mgr Armand-Joseph Fava soutient publiquement cette entreprise. Sans surprise, les premiers numéros de la *Revue catholique* accueillent la collaboration de deux professeurs grenoblois : Frédéric Périer (1821-1877), qui fut le moteur dans la création de la revue, et Paul Lamache (1810-1892), tous les deux membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul. Cette ouverture témoigne d'une volonté initiale, non confirmée, de s'assurer la collaboration des Facultés d'État. Mgr Paul-Émile Henry, appelé à la succession de Mgr Fava¹³⁰, entretient les meilleures relations avec le corps enseignant et n'hésite pas à recourir à son expertise juridique. À sa demande, un collectif de juristes grenoblois composé de trois professeurs (Balleydier, Fournier, Michoud) et deux avocats (Grolée, Morin) se penche sur un aspect technique de la loi du 1^{er} juillet 1901¹³¹. L'évêque de Grenoble n'hésite pas non plus à solliciter les compétences juridiques du professeur Léon Michoud, « parfait catholique, ancien élève des jésuites et resté un peu des leurs », selon la remarque de Saleilles, pour qu'il réfléchisse à « l'organisation éventuelle des associations culturelles du diocèse ». Également mobilisé, Robert Beudant prépare un *Projet d'organisation financière du Diocèse de Grenoble sous le régime de la séparation*. Ce dernier confie à l'évêque de Tarentaise, Mgr Lacroix qu'ils sont, à Grenoble, « un petit groupe d'universitaires catholiques [...] ». Nous sommes des amis et des lecteurs de l'abbé

128. G. Sacriste évoque de la « Révolution conservatrice » de la doctrine constitutionnelle, *Le droit de la République*, op. cit., p. 579-723.

129. P. Weissbuch, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, Grenoble, 1974 ; A.-M. Ballansat, *Les jurisconsultes dauphinois. Répertoire Biographique*, Crhesi, 1985 ; M. Mathieu (dir.), *De l'École de droit à la faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains*, Presses Universitaires de Grenoble, 2007.

130. B. Bligny (dir.), *Le diocèse de Grenoble. Histoire des diocèses de France*, Paris, Beauchesne, 1979, p. 236-249.

131. Consultation de Morin, Michoud, Balleydier, Grolée, Fournier (Archives diocésaines, évêché de Grenoble, sd).

Naudet, des abonnés fidèles de *Demain* »¹³². En effet, non seulement, la faculté a vu passer Jay, Pillet et Saleilles mais elle peut compter sur la présence de personnalités éminentes du catholicisme social et libéral : le professeur de droit administratif Paul Lamache, ami d'Ozanam et membre fondateur de la Société Saint-Vincent de Paul, l'historien du droit Paul Fournier et le publiciste Robert Beudant¹³³. Sans ignorer les convictions affirmées de Balleydier, Baudouin, Cuhe, Duquesne ou encore Michoud. Ces deux derniers ont d'ailleurs étudié dans les facultés libres. Des enseignants adhèrent aux Congrès scientifiques internationaux des catholiques (Balleydier, Fournier, Michoud) ; d'autres publient dans des revues catholiques savantes : *Revue de philosophie* (Cuhe), *Revue des questions historiques* (Fournier et Beaudouin), *Revue d'histoire et de littérature religieuses* de Loisy (Fournier), *Bulletin critique* de Mgr Duchesne (Fournier, Beaudouin). Ces juristes entretiennent des relations avec la Faculté de lettres où professe le philosophe catholique Georges Dumesnil, grand ami de Maurice Hauriou qui fut son témoin de mariage. Un étudiant, jeune espoir d'histoire du droit, Hippolyte Pissard, devient le secrétaire de rédaction d'une revue fondée par le philosophe, *l'Amitié de France*¹³⁴.

Combats pour la méthode

Les juristes catholiques apparaissent, pour certains d'entre eux, comme les fermes soutiens d'une « socialisation du droit »¹³⁵ (Joseph Charmont) et d'une moralisation des rapports sociaux. Surtout, ils investissent massivement la réflexion sur les méthodes juridiques à laquelle participe plus que tout autre, en 1899, l'ouvrage de François Génay, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*. Proposant un modèle sociologique de la science du droit, cet essai critique devient le manifeste de « l'École scientifique ». Les milieux catholiques saluent l'œuvre. Ambroise Gardeil souligne, dans la *Revue thomiste*, les multiples points d'accord entre saint Tho-

132. Lettre de R. Beudant à Mgr Lacroix, 7 janvier 1907 (BnF, Naf Papiers Lacroix 24402, f° 241-242).

133. Robert Beudant (1864-1953) est le titulaire de chaire de droit constitutionnel (1896-1919). Il quitte Grenoble pour Strasbourg et est l'un des trois juristes consultés, en 1923, par le président du Conseil sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution d'associations culturelles diocésaines (cf. É. Poulat, *Les Diocésaines*, op. cit., p. 280-291).

134. Sur cette revue, L.A. Maugendre, *La renaissance catholique au début du xx^e siècle. Tome 1 : Georges Dumesnil*, Paris, Beauchesne, 1963.

135. Selon l'expression de J. Charmont, « La socialisation du droit », *Revue de métaphysique et de morale*, 1903, p. 280-305.

mas et Gény¹³⁶ ; le critique de *La Quinzaine* constate que le professeur de droit « a été conduit, lui aussi, par la méthode critique moderne, dans le domaine du droit comme d'autres l'ont été dans le domaine de la philosophie, à démolir les faux dogmes et à préparer ainsi les voies à la renaissance chrétienne »¹³⁷. Il ne fait alors aucun doute pour les acteurs de l'époque que la science juridique doit suivre le mouvement général de renouvellement qui entraîne déjà les sciences humaines et religieuses.

Travaillant à la conception de son *Science et technique en droit privé positif*, Gény confie en 1907 à Saleilles qu'il a « commencé à [se] renseigner un peu, à titre préparatoire, sur les principaux travaux de critique méthodologique poursuivis dans les divers domaines scientifiques. Et, c'est d'ailleurs, par cette voie indirecte, [qu'il a] pu soupçonner le plus gros des efforts suscités par le désir de renouveler l'exégèse, l'apologétique et la théologie. Quand on constate tout cela, on reste bien humilié du néant philosophique dont se sont à peu près contentés les juristes »¹³⁸. La vitalité de la science catholique au tournant du xx^e siècle fait l'admiration de bien des juristes catholiques¹³⁹. Engagés eux-mêmes dans un effort de rénovation de la science juridique, les débats au sein de l'Église sur l'autorité de l'Écriture sainte, les tentatives pour substituer à l'apologétique biblique une méthode historico-critique ne les laissent pas indifférents¹⁴⁰. L'application des méthodes positives à des textes jusqu'alors considérés comme hors de leur portée ébranle le milieu ecclésial et entraîne la mise à l'Index des ouvrages de l'abbé Loisy (1903). Le décret du Saint-Office *Lamentabili sane exitu* (4 juillet 1907) et l'encyclique *Pascendi* publiée le 8 septembre 1907 condamnent les idées modernistes¹⁴¹. La présence de quelques juristes libéraux, aux côtés des exégètes bibliques progressistes, ne surprend donc pas. Certes, ils sont loin de partager toutes les conclusions de Loisy et de ses amis. Mais le combat de ces derniers en faveur de la libre recherche scien-

136. A. Gardeil, « Sur une conception nouvelle de la loi positive. À propos d'un livre récent », *Revue thomiste*, 1901, p. 61-75.

137. H. Pinon, « Au-delà du Code civil », *La Quinzaine*, tome XLII, 1901, p. 488-508.

138. Lettre du 30 novembre 1907 de F. Gény à R. Saleilles (Correspondance Gény-Saleilles).
139. Voir, dans ce sens, les positions de Beudant, Deslandres et Saleilles in Dr. M. Rifaux, *op. cit.* F. Laplanche, *La crise de l'origine. La science catholique des Évangiles et l'histoire au xx^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2006.

140. Ch. Theobald, « Les 'changements de paradigmes' dans l'histoire de l'exégèse et le statut de la vérité en théologie », *Revue de l'Institut catholique de Paris*, octobre-décembre 1987, p. 79-111.

141. Sur la crise modernise, les ouvrages de références sont É. Poulat, *Histoire, dogme et critique dans la critique moderniste*, Paris, Albin Michel, 3^e éd. 1996 et P. Colin, *L'audace et le soupçon. La crise du modernisme dans le catholicisme français (1893-1914)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997. À compléter par C. Theobald, « L'Exégèse catholique au moment de la crise moderne », in C. Savart, J.-N. Aletti (dir.), *Le monde contemporain et la Bible*, Paris, Beauchesne, 1985, p. 386-439.

tifique et l'importance qu'ils accordent aux questions épistémologiques et herméneutiques font écho aux projets savants de ces professeurs de droit. « J'applaudis, confie Robert Beudant à Loisy, à la tentative si méritoire que vous faites pour réintégrer enfin les disputes religieuses dans la science historique, et pour relever les catholiques du...ridicule »¹⁴². Le professeur grenoblois entretient d'ailleurs des relations très amicales avec « l'évêque des modernistes », Mgr Lacroix, et n'hésite pas à exprimer au Père Lagrange, qui marque ses distances à l'égard des solutions préconisées par Loisy, toute l'admiration que lui inspire « l'importance capitale des études dont [il est] le chef »¹⁴³. Saleilles, dont les sympathies « modernisantes » ne sont plus à démontrer, commente, quant à lui, longuement *La méthode historique surtout à propos de l'Ancien Testament* (1903) du même Père Lagrange¹⁴⁴. Ce dernier, dans un bref compte rendu consacré à cette étude du professeur parisien, reconnaît l'importance de « connaître l'impression produite par les controverses récentes sur un esprit très cultivé, rompu à l'exégèse des textes législatifs, et, ce qui est plus rare, avec leur développement historique et leur énergie vitale »¹⁴⁵. Saleilles n'hésite pas non plus à présenter aux lecteurs de *La Quinzaine* l'ouvrage d'un ami personnel de Tyrell (figure du modernisme britannique), Antonio Fogazzaro, *Il Santo*, mis en avril 1904 à l'Index au même moment qu'une étude de Paul Viollet dans laquelle il affirme l'historicité du concept d'infailibilité pontificale¹⁴⁶. La condamnation par Rome du modernisme accroît un climat de suspicion déjà très lourd. Dénonçant le « modernisme sociologique », l'abbé J. Fontaine fulmine contre les traces d'« infiltrations universitaires » et pointe du doigt le « socialisme chrétien » de Paul Bureau, le christianisme social de M. Deslandres (proche d'un autre acteur central de la « crise moderniste », Maurice Blondel) ou encore « l'équation des droits » chez Charles Boucaud, ancien maître de conférences à la faculté libre de droit de Paris et militant

142. Lettre de R. Beudant à A. Loisy, 4 novembre 1903 (Papiers Loisy, BnF, Naf 15649, ff.151-152) ; voir également la lettre de R. Saleilles à A. Loisy, 3 avril 1904, Papiers Loisy (BnF, Naf 15661 f° 287-288).

143. Sur les relations de Beudant avec ces deux prélats : B. Montagnes, « Au temps du modernisme : deux lettres de Robert Beudant au P. Lagrange », DocPO, 24, 1989, p. 56-60 ainsi que, du même, *Marie-Joseph Lagrange. Une biographie intellectuelle*, Paris, Cerf, 2004 ; C. Sorrel, *Libéralisme et modernisme. Mgr Lacroix (1855-1922). Enquête sur un suspect*, Paris, Cerf, 2003.

144. R. Saleilles, *La méthode historique et la Bible. Étude à propos d'un livre récent*, Genève, 1903. Cf. l'article de P. Rolland dans ce numéro et l'analyse proposée par M. Xifaras, *op. cit.*

145. M.-J. Lagrange, Compte rendu sur *La méthode historique et la Bible* de R. Saleilles, *Revue Biblique*, 1904, p. 296-97. Nous remercions le Père B. Montagnes de nous avoir transmis cette référence.

146. P. Viollet, *L'infailibilité pontificale et le Syllabus, étude historique et théologique*, Paris/Besançon, 1904.

à la *Chronique sociale*¹⁴⁷. Bureau et Deslandres n'avaient pas hésité, il est vrai, de même que Beudant, Hauriou (d'une manière plus inattendue) et Saleilles, à répondre, en 1907, à l'enquête sur les *Conditions du retour au catholicisme* menée par le Dr Rifaux, secrétaire général de la revue « moderniste » *Demain*.

Les juristes catholiques engagés, plus ou moins publiquement, dans la crise moderniste invoquent leur volonté de défendre la liberté scientifique et ne ménagent pas leur soutien à une science catholique en plein développement. Mais, bien au-delà de l'attitude de ces quelques militants, les débats autour de l'exégèse biblique constituent un horizon commun à tous ces juristes catholiques. Une même passion méthodologique anime alors les acteurs de la science religieuse et de la science juridique. Cherchant à promouvoir un nouveau modèle de rationalité scientifique, Saleilles fait un long détour par la spécificité de l'exégèse religieuse et multiplie les études sur la « méthode historique ». En 1910, il anime une série de conférences faites au Collège libre des Sciences sociales sur « Les méthodes juridiques »¹⁴⁸. Dans le sillage de Gény, Charmont confie à la *Revue de métaphysique et morale* des études sur « le problème qui préoccupe le plus les juristes à l'heure présente, celui de savoir comment et par quelle méthode d'interprétation peuvent se concilier le respect et le progrès du droit et l'adaptation constante aux besoins de la vie sociale, qui suppose l'évolution et le changement »¹⁴⁹. Deux jeunes enseignants à la faculté libre de droit de Paris, marqués par l'influence de Bergson, tentent d'éclairer les transformations de la science juridique française : collaborateur aux *Annales de philosophie chrétienne*, Pierre Hans se penche sur l'objectivité des règles juridiques ; Charles Boucaud confie à la *Revue de philosophie* plusieurs études sur la philosophie de la science du droit. Pour le droit public, Maurice Deslandres tente de définir une méthode historique critique adaptée à la crise contemporaine de la science politique¹⁵⁰.

Entre les mains des juristes catholiques, le détour par la *méthode d'observation* permet sans aucun doute de masquer, derrière les formes de la neutralité scientifique, des enjeux politiques trop explicites¹⁵¹. Mais, en opposant l'observation à la méthode *a priori*, ils espèrent également sortir d'une

147. J. Fontaine, s.j., *Le modernisme sociologique. Décadence ou régénération ?*, Paris, Lethielleux, 1909.

148. *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, Paris, Giard & Brière, 1911.

149. J. Charmont, « Source du droit positif à l'œuvre actuelle », *Revue de métaphysique et de morale*, 1906, p. 117-118.

150. M. Deslandres, *La crise de la science politique et le problème de la méthode*, Paris, 1902.

151. Sur ce thème de la méthode d'observation et ses implications politiques, G. Sacriste, « Droit, histoire et politique en 1900 », *op. cit.*

guerre des principes (principes républicains contre principes catholiques) au profit de la puissance démonstrative de la « réalité sociale » qu'ils estiment favorables à leurs analyses. La méthode géométrique doit reculer devant la méthode d'observation. Si cette dernière constitue une marque essentielle de la scientificité, elle se décline différemment suivant les auteurs. Il s'agit dans un premier temps d'inscrire le droit *dans* l'histoire, de l'observer *dans* la durée. L'idée d'une science d'observation se confond avec une école historique. Les Facultés de droit, au tournant du xx^e siècle, consolident la place de l'histoire en rendant obligatoire un enseignement dans cette discipline et en instaurant une agrégation spécifique. Quelquefois bons connaisseurs de l'historiographie allemande, les professeurs de droit catholiques, débutent souvent, en province, leur carrière en assurant un cours d'histoire du droit. Cette situation n'est pas seulement le fait du hasard des affectations ; elle illustre aussi un investissement spécifique des milieux catholiques dans ce champ¹⁵². L'une des conséquences de ce bouillonnement est les progrès d'une histoire des religions, notamment grâce à Mgr Duchesne, dont Chénon et Fournier ont suivi l'enseignement, et ses élèves (P. Batiffol, A. Loisy,...)¹⁵³. À l'instar de la discipline historique, clivée entre la conservatrice et catholique *Revue des questions historiques* (1866) et la républicaine *Revue historique* (1876), les grands manuels d'histoire du droit laissent distinguer, d'un côté, les entreprises menées par des libéraux comme Adhémar Esmein et Jean-Baptiste Brissaud et, de l'autre, ceux réalisés par des juristes catholiques (Ernest Glasson, Paul Viollet et Émile Chénon). Ces derniers s'attachent moins à démontrer la légitimité du régime républicain qu'à valoriser, par-delà la République, la continuité d'une tradition historique qui a su cumuler les expériences institutionnelles et politiques, sans se refuser à évoquer des effets de la Providence¹⁵⁴.

Les juristes découvrent également *l'historicité* d'un droit qui évolue en fonction des besoins et des époques. En pratique, le problème n'est pas seulement de « faire l'histoire du droit », d'éclairer le présent par le passé : il est, tout particulièrement pour les professionnels du droit, indispensable « d'avoir le sens historique » pour saisir les enjeux et solutions d'un problème juridique¹⁵⁵. Les civilistes utilisent ainsi l'expression « socialisation

152. C.O. Carbonnel. *Histoire et historiens, une mutation idéologique des historiens français (1865-1885)*, Toulouse, Privat, 1976.

153. Sur l'histoire des religions, F. Laplanche, *op. cit.*, p. 21-89 et H. G. Kippenberg, *À la découverte de l'Histoire des Religions. Les sciences religieuses et la modernité*, Paris, Éd. Salvator, 1999.

154. P. Fournier, « À propos d'une "Introduction aux études historiques" de Seignobos et Langlois » ; *Revue des questions historiques*, 1898, p. 159-172.

155. C'est cette différence entre « faire l'histoire du droit » et « avoir le sens historique » que Jean Acher ne perçoit pas clairement dans « Le droit civil et l'histoire du droit », *Revue*

du droit » pour rendre compte des efforts à réaliser pour faire pénétrer dans le droit la société moderne. Il n'est pas besoin de rappeler ici les efforts réalisés et le sens à donner aux transformations des méthodes d'interprétation juridique. Le défi de l'historicité du droit trouve, dans la doctrine de l'époque, sa solution à l'articulation de la psychologie, de la sociologie et du droit¹⁵⁶. Qu'il se place, par une saisie intuitive de sa réalité, au cœur du droit en mouvement ou qu'il en surplombe les manifestations, le juriste se doit d'observer le monde plutôt que de rechercher la volonté du législateur. Le regard de l'observateur se porte hors des sources formelles. Pas même le droit naturel n'échappe au mot d'ordre de traiter comme une science d'observation¹⁵⁷. Diagnostiquant en 1905 une « crise du droit naturel, Charles Boucaud soutient qu'il « s'agit de faire du droit naturel en fonction de la psychologie et de l'histoire ; il s'agit de faire du droit naturel en faisant l'histoire naturelle du droit »¹⁵⁸. Convaincu que la méthode expérimentale d'observation n'est pas incompatible avec le droit naturel, il considère que ce dernier est « le droit qui se dégage, non pas de la volonté des législateurs seulement mais des indications de la nature »¹⁵⁹. Publié en pleine crise moderniste, l'ouvrage est violemment attaqué par les intégristes qui jugent l'auteur victime de l'atmosphère malsaine du relativisme¹⁶⁰. Saleilles et son « droit naturel à contenu variable », Gény comme Hauriou illustrent remarquablement ce que J. Charmont appelle, dans un livre qui fait date, en 1910 la « Renaissance du droit naturel »¹⁶¹. Fort de sa légitimité dreyfusarde, Charmont peut affirmer, en bon porte-parole de ses collègues catholiques, que le droit naturel est « la seule solution de la crise de la philosophie du

générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1906, tome 30, p. 5-17 ; 107-120, 192-210, 385-403, 494-505 ; tome 31, 1907, 97-109.

156. Le manifeste de R. Saleilles, « Le Code civil et la méthode historique » in *Le livre du centenaire. Le Code civil, 1804-1904*, Paris, A. Rousseau, tome 1, p. 97-129. Voir, B. Frydman, *Le sens des lois*, *op. cit.*

157. A. Boistel affirme que la métaphysique est une science d'observation : « Métaphysique. Principes nécessaires à l'étude de la philosophie », *Cours de philosophie du droit*, Paris, 1899, tome 2, p. 425.

158. C. Boucaud, « La crise du droit naturel », *Revue de philosophie*, 1905, p. 293-298.

159. C. Boucaud, *Qu'est-ce que le droit naturel ?*, Paris, Bloud, 1906. Collaborateur à la *Revue de philosophie*, au *Bulletin de la semaine*, conférencier aux Semaines sociales, membre de la Chronique sociale, l'œuvre oubliée et l'itinéraire de Boucaud mérite une étude particulière. Sur C. Boucaud (1878-1944), C. Ponson, *op. cit.*, p. 171-172.

160. B. Gaudeau, « Les erreurs du modernisme. Dixième leçon », *La foi catholique*, n° 7, juillet 1909 ; p. 5-50 ; « Erreurs du modernisme sur le droit naturel. Lettre de M. Charles Boucaud et réponse », *Ibidem*, p. n° 9-10, septembre-octobre 1909, p. 253-272. Voir également les attaques de J. Fontaine, *op. cit.*

161. J. Charmont, *La renaissance du droit naturel*, Montpellier, 1910. Les enjeux politiques et scientifiques de cette « renaissance » ont fait l'objet d'une analyse précise par G. Sacriste, *op. cit.*, p. 665-675, ainsi que par M. Gauchet, *L'avènement de la démocratie, II, La crise du libéralisme*, Paris, Gallimard, 2007.

droit ». Une telle affirmation est de nature non seulement à combattre les dangers du positivisme et l'immoralisme du législateur mais également à prendre de fortes distances avec la conception la plus traditionnelle du droit naturel soutenue notamment par les juristes des facultés libres de droit.

Les juristes catholiques appuient tout particulièrement leur réflexion méthodologique sur la science sociale qu'ils mobilisent abondamment. Non pas qu'ils soutiennent une sociologie catholique mais parce qu'ils ne cessent de s'appuyer sur les ressources offertes par la science sociale naissante. Encore convient-il de préciser que la légitimité de certaines approches est contestée. Ainsi, Spencer et Durkheim sont jugés très sévèrement car leur sociologie est perçue comme hostile à l'individu et comme recelant des tendances collectivistes. R. Beudant, s'attaquant à l'organicisme, dénonce, chez Durkheim, sa « foi déterministe » et sa négation de la liberté de l'homme¹⁶². M. Hauriou, critiquant les mêmes dangers dans l'œuvre de l'auteur de *De la division du travail social*, décèle à l'inverse dans la sociologie de Gabriel Tarde une sociologie individualiste utile aux juristes. Le professeur au Collège de France ne manque pas d'admirateurs dans les milieux catholiques (comme Cuhe, Demogue ou Saleilles). En réalité, c'est la science sociale de Frédéric Le Play qui connaît le plus grand succès dans les facultés de droit. Elle fait de la saisie directe des faits sociaux la pierre angulaire de l'interprétation des relations sociales et de leurs transformations. Prônant la réalisation d'enquêtes empiriques, elle invite les juristes à se pencher sur l'application effective des lois et leurs effets sur les évolutions sociales. Ces enquêtes menées au sein de familles ouvrières, d'ateliers ou de communes doivent fournir un éclairage assez précis pour promouvoir des réformes législatives¹⁶³. De fait, jusqu'en 1914, des membres du mouvement leplaysien ont régulièrement assuré, dans certaines facultés, des enseignements de science sociale (Pierre du Maroussem à Paris) et ses Congrès annuels attirent de nombreux professeurs de droit d'État. Deslandres juge que la méthode de Le Play « s'affirme comme méthode unique et véritable de la science sociale et trouve pour son application une formule expressive et absolue »¹⁶⁴. Il est vrai que l'entreprise de Le Play et de ses disciples consiste alors, souvent, à vérifier la précellence de la religion

162. R. Beudant, « L'application des méthodes biologiques à l'étude des sciences sociales », *Revue du droit public et de la science politique*, 1896, p. 434-456 ; du même, « La méthode des sciences sociales », *ibid.*, p. 469-475. Voir notamment Raymond Saleilles, « Conférence sur les rapports du droit et de la sociologie », *Revue internationale de l'enseignement*, 1904, p. 423.

163. Sur l'importance du mouvement leplaysien dans les facultés de droit : « Les juristes et l'École de Le Play », *Les Études sociales*, n° 135-136, 2002.

164. M. Deslandres, *op. cit.*, p. 55.

catholique comme le moyen par excellence d'organisation sociale et d'éducation morale des individus.

*
**

La naissance d'une École scientifique ne peut se dissocier de cette communauté de juristes catholiques qui travaillent, pour des raisons scientifiques et politiques, à la promotion d'un modèle sociologique d'interprétation du droit. Les juristes catholiques tirent des épreuves rencontrées par le catholicisme mieux que de simples influences intellectuelles. Certains expérimentent en commun la lutte pour les droits de l'Église, contribuant à développer le droit des cultes. Les professeurs des facultés libres apportent ainsi leur compétence juridique aux autorités ecclésiastiques dans leurs combats judiciaires. D'une manière plus originale encore, comme membres d'une l'Église, certains professeurs de droit devaient, certes, affronter une modernité qui faisait vaciller leur dogme mais découvraient en même temps, dans la science catholique en plein développement, des ressources pour penser l'historicité d'un texte sans en ruiner l'autorité. En somme, culture catholique et culture juridique se sont mêlées pour faire de la période 1880-1914 la Belle époque des juristes catholiques.